

Postgasse 68
3000 Berne 8
Téléphone 031 633 75 11
Télécopie 031 633 75 05
www.be.ch/chancellerie
info@sta.be.ch

Caroline Brunner
Ligne directe: 031 633 75 21
caroline.brunner@sta.be.ch



Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal

Projet Statu quo+

Rapport final de la Chancellerie d'Etat à
l'attention du Conseil-exécutif

Date de modification	27 novembre 2014
Version	9
Statut du document	vérifié
Classification	non classifié
Auteur	Caroline Brunner
N° de doc.	419179
N° de class.	4.0.3/002-06

Table des matières

1	Préface de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes	4
2	Considérations générales.....	6
2.1	Mandats donnés par le Conseil-exécutif	6
2.2	Mise en œuvre des mandats par la CHA	7
2.3	Participation du CJB et du CAF	7
3	Synthèse des propositions traitées aux chapitres 4 et 5	8
4	Domaines mentionnés au chiffre 3 de l'ACE du 4.9.2013.....	14
4.1	Création de relais francophones au sein des Directions cantonales	14
4.2	Création d'un poste de délégué à la culture (Culture, FL et FS) rattaché au secrétariat du CJB, modification de la procédure de traitement des demandes	17
4.3	Extension des compétences de décision en matière de subventions culturelles de manière à disposer de certaines prérogatives attribuées au Conseil-exécutif	19
4.4	Création d'un concept « FS » à l'instar du concept culturel de l'article 22 LStP.....	20
4.5	Extension de la compétence de désignation de représentants du JB pour certains organes cantonaux ou régionaux qui ne figurent pas à l'article 26 LStP.....	21
4.6	Nouvelles compétences de décision attribuées au CJB en matière de politique régionale (projets LPR).....	23
4.7	Transfert de compétences, avec enveloppe financière, d'une Direction cantonale pour les dossiers en lien avec l'identité, interjurassiens, transfrontaliers ou BEJUNE	24
4.8	Compétences de décision en vue d'un maintien et d'un développement de la coopération intercantonale et transfrontalière	26
4.9	Extension du partenariat direct aux régions et cantons voisins	28
4.10	Maintien d'unités administratives francophones de l'administration cantonale.....	29
4.11	Propositions et interrogations de la DBAJ.....	30
4.11.1	Renforcement des compétences de participation politique dans les procédures de nomination.....	30
4.11.2	Clarification de la procédure de consultation du CAF et du CJB et renforcement de la mise en valeur et de la prise en compte des prises de position du CAF et du CJB	31
4.11.3	Renforcement des compétences du CAF dans le domaine de la culture	32
4.11.4	Critères cantonaux spécifiques au district bilingue de Bienne ou à la vie culturelle dans un espace bilingue	33
4.11.5	Loi fédérale sur les langues	33

4.11.6	Réflexion sur les périmètres territoriaux et le droit des langues dans la région administrative bilingue du Seeland	34
5	Renforcement du bilinguisme (chiffre 5 de l'ACE du 4.9.2013).....	36
5.1	Renforcement de la présence francophone dans l'administration	36
5.2	Bilinguisme vécu à Biel/Bienne	36
5.3	Réflexions, propositions et conclusions	36
5.4	Conséquences.....	38
6	Domaines mentionnés au chiffre 2 de l'ACE du 4.9.2013.....	39
6.1	Rappel du contexte.....	39
6.2	Conclusions de la POM	39
6.3	Conclusions de l'INS.....	39
6.4	Propositions de la CHA.....	39
7	Conclusions.....	40
8	Abréviations	41
9	Annexes	43

1 Préface de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes

Pour saisir la politique du Conseil-exécutif en matières jurassiennes dans sa continuité, un retour en arrière s'impose.

Le 25 mars 1994, en signant avec le gouvernement de la République et Canton du Jura, sous les auspices du Conseil fédéral, l'Accord relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne, le Conseil-exécutif a décidé que les séquelles du conflit jurassien devaient être surmontées par la voie du dialogue et de la négociation.

Animé, tout comme son homologue jurassien, par une ferme volonté de réconciliation, il a ainsi abandonné définitivement la logique d'un rapport de forces en face à face pour passer à celle d'un partenariat dans la recherche de solutions équitables – cela va sans dire en prenant également en compte les intérêts du Jura bernois et les attentes de ses habitantes et habitants.

Vingt ans plus tard, on conviendra que la démarche ainsi engagée a été fructueuse, même si elle a été également, parfois, laborieuse ou ressentie comme frustrante par certains milieux.

Depuis le 24 novembre 2013, tout le monde tient pour définitivement acquis que le pays jurassien réunit deux souverainetés cantonales distinctes, deux souverainetés qui se rencontrent et coopèrent de leurs mieux en fonction des situations et de leurs intérêts spécifiques.

Cette réalité institutionnelle a été sanctionnée par un processus dont tout le monde reconnaît qu'il a été parfaitement démocratique et intégralement conforme au droit, constituant à maints égards un exemple historique du meilleur esprit confédéral.

Le canton de Berne est conscient de l'importance des travaux de l'Assemblée interjurassienne, l'AIJ, en appui à cette démarche, tout au long des deux dernières décennies. Le dialogue interjurassien qu'elle a permis autant que soigné a été une condition sine qua non pour le changement de logique évoqué plus haut, d'un rapport de forces à un véritable partenariat.

Dans son rapport final de mai 2009 sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne, l'AIJ préconisait deux pistes pour sortir de l'impasse dans laquelle le conflit jurassien menaçait d'enfermer ses protagonistes, à la suite des plébiscites des années septante du siècle dernier.

Une de ses pistes, intitulée « statu quo+ », visait « à améliorer la situation actuelle, notamment par une simplification du paysage institutionnel du Jura bernois, par une réorganisation territoriale et par un renforcement de la collaboration interjurassienne ».

Cette piste, à laquelle les autorités cantonales bernoises ont, en accord avec la population jurassienne bernoise et ses représentants, donné la préférence, a entre autres mérites l'avantage de stimuler le développement de ce que le canton de Berne avait initié dès le début des années 2000 avec la mise en place de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP) et l'institution, en 2006, aussi bien du Conseil du Jura bernois (CJB) que du Conseil des affaires francophones (CAF).

Ainsi, la population francophone du canton de Berne bénéficie désormais de droits de participation politique spécifiques, qui doivent assurer que ses intérêts et ses attentes sont adéquatement pris en compte sur le plan cantonal, alors qu'elle vit en situation de minorité.

Il était donc légitime que le Conseil du Jura bernois, sans attendre la fin du processus engagé par la Déclaration d'intention des gouvernements cantonaux bernois et jurassien du 20 février 2012 concernant l'avenir institutionnel de la région, demande au Conseil-exécutif de faire de premiers pas sur cette piste du statu quo+.

Le présent rapport de la Chancellerie d'État du canton de Berne constitue une étape dans ce parcours. D'autres suivront, notamment pour la simplification de paysage institutionnel, la réorganisation territoriale et le développement des coopérations interjurassiennes – même si, pour ce dernier point, il faudra vraisemblablement attendre que Moutier ait définitivement choisi son destin.

Ce rapport est principalement technique, au risque que ses propositions ne soient pas perçues à leur juste valeur. Mais il fallait examiner dans le détail toutes les questions qu'il aborde, parce qu'elles touchent aux dispositifs et procédures qui permettent justement tant au CJB qu'au CAF d'exercer les droits de participation politique qui leur sont dévolus en tant que représentants de la population francophone de notre canton.

Ce rapport accorde également une large place au renforcement du bilinguisme cantonal. La Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes s'en réjouit. Un bilinguisme vivant renforce en effet la position des francophones dans le canton. Il correspond aussi à la culture bernoise, de longue tradition francophile et grande ouverte vers la Suisse occidentale – le canton de Berne ayant une frontière commune avec tous les cantons romands, sauf Genève. Finalement, il contribue de manière significative au rôle de pont entre les deux plus grandes régions linguistiques de notre pays, rôle que le canton de Berne entend assumer toujours mieux, au service de la cohésion fédérale.

Sur la base de ce rapport, il appartient au Conseil-exécutif de décider des mesures nécessaires. Pour certaines d'entre elles, il saisira le Grand Conseil de propositions de révision législative.

La Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes (DAJ) remercie chaleureusement tous ceux et toutes celles qui ont œuvré à la réalisation de ce rapport – membres du Conseil du Jura bernois, membres de la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes et représentants de l'administration cantonale. Leur engagement, leur rigueur et la volonté d'aboutir à des améliorations rapidement applicables ont été un précieux renfort apporté à la Chancellerie d'État.

Elle espère que les mesures proposées seront accueillies favorablement et que tous les acteurs concernés auront à cœur de les mettre en œuvre rapidement, dans la ligne des décisions rendues par le Conseil-exécutif.

Pour conclure, la DAJ rappelle que ce rapport ne met pas un terme aux réflexions, démarches et travaux ni sur le développement du statut particulier ni au sens de l'évolution esquissée par la piste du statu quo+ telle qu'elle a été ouverte par l'AIJ. Elle est convaincue qu'il s'agit là d'une politique de longue haleine, qui renonce au grand chambardement pour privilégier une approche par étapes successives.

Telle était déjà l'attitude du Conseil-exécutif, il y a vingt ans, quand il a engagé sa nouvelle politique en matières jurassiennes. La DAJ ne doute pas que, durant les vingt années à venir et dans la même veine, des résultats substantiels auront été obtenus.

2 Considérations générales

Le présent rapport final comporte deux parties principales, soit la synthèse des mesures préconisées par la Chancellerie d'Etat (CHA) (chapitre 3) et un exposé plus détaillé pour chaque mesure qui résume la situation actuelle, les améliorations recherchées et les éventuelles difficultés (chapters 4 et 5). Ce document a vocation d'outil de travail et de document de référence pour la suite de la démarche du Statu quo+.

2.1 Mandats donnés par le Conseil-exécutif

Dans son arrêté du 4 septembre 2013, le Conseil-exécutif a décidé ce qui suit :

« 1. [...] »

2. La Direction de l'instruction publique et la Direction de la police et des affaires militaires sont chargées d'examiner les propositions ci-après, considérées comme réalisables par le groupe de travail « Statu quo+ », et de soumettre au Conseil exécutif un rapport, d'ici au 30 juin 2014 :

- modification des principes de gestion des enveloppes financières prévues aux articles 17 et 20 LStP, en vue d'une plus grande clarté comptable et d'une marge de manœuvre augmentée ;
- règlement de l'exercice des compétences de décision en matière de coordination scolaire romande et interjurassienne pour ce qui concerne les conférences politiques intercantionales et pour ce qui concerne les décisions en matière d'application cantonale des traités intercantonaux.

3. La Chancellerie d'Etat est chargée, en collaboration avec les Directions concernées, d'examiner les propositions suivantes, considérées comme complexes par le groupe de travail « Statu quo+ », et de soumettre au Conseil-exécutif un rapport d'ici fin 2014, qui lui montre les possibilités de réalisation et les conséquences des propositions ci-dessous :

- création de relais au sein des Directions cantonales sur le modèle de la COFRA (Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique) ;
- création d'un poste de délégué-e aux subventions (Culture + Fonds de loterie et du sport) rattaché au secrétariat du CJB, ainsi que modification des procédures liées au traitement des demandes ;
- création d'un concept « Fonds du sport » à l'instar du concept culturel de l'article 22 LStP ;
- extension de la compétence de désignation de représentants et représentantes du Jura bernois pour certains organes cantonaux et régionaux qui ne figurent pas à l'article 26 LStP ;
- nouvelles compétences de décision attribuées au CJB en matière de politique régionale ;
- ajout de nouvelles dispositions dans la loi sur le statut particulier
 - rendant possible un transfert de compétences, avec enveloppe financière, de n'importe quelle Direction cantonale, pour autant qu'il s'agisse de dossiers en lien avec l'identité, de dossiers interjurassiens ou transfrontaliers ou BEJUNE ;
 - octroyant des compétences de décision en vue d'un maintien et d'un développement de la coopération intercantonale ;
- extension du partenariat direct aux régions et cantons voisins ;
- propositions et interrogations de la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes, y compris celles contenues dans sa lettre du 12 juin 2013.

4. [...] »

5. Le Conseil-exécutif, suivant la proposition de sa délégation des affaires jurassiennes, s'engage à examiner toute piste permettant le renforcement du bilinguisme au sein du canton de Berne. Il charge la Chancellerie d'Etat, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique, de lui soumettre un projet d'ici fin 2014.

6. [...]. »

Le présent rapport se veut la concrétisation des mandats confiés aux chiffres 3 et 5. Le chiffre 2 a fait l'objet d'un rapport intermédiaire daté du 18 juin 2014. Le Conseil-exécutif a pris connaissance de ce rapport intermédiaire en date du 18 juin 2014 (ACE n° 809, annexe 7). Il a décidé de reprendre la proposition de modification législative dans le rapport final du groupe de travail « Statu quo + ».

2.2 Mise en œuvre des mandats par la CHA

La conduite des travaux a été confiée à la CHA qui a mis en place divers groupes de réflexions, à savoir :

- Un *groupe de travail* composé de représentants politiques du CJB, de la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes (DBAJ) et de membres de l'administration cantonale, qui peut être assimilé à un groupe de pilotage, destiné à coordonner les travaux en vue de la remise du rapport final au chancelier.
- Un *groupe de projet* composé de collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale.
- *Trois sous-groupes* composés notamment de membres du groupe de projet. Les différentes propositions ont été regroupées par thèmes répartis entre les sous-groupes, soit : les questions touchant aux subventions et au bilinguisme, celles touchant à la politique régionale et aux relations extérieures ainsi que les questions et propositions de la DBAJ.

La composition des groupes et celles des sous-groupes, les propositions qui leur ont été attribuées, sont présentées dans l'annexe 2.

Chaque sous-groupe a travaillé de manière indépendante et a remis ses conclusions au groupe de projet qui les a préparées et portées à la connaissance du groupe de travail. Les sous-groupes se sont réunis à plusieurs reprises (cf. calendrier annexe 3) ; des séances bi- et trilatérales ont également eu lieu.

2.3 Participation du CJB et du CAF

Le secrétaire-général (SG) du CJB a été intégré aux trois niveaux en tant que membre du groupe de travail (avec voix consultative), du groupe de projet et du sous-groupe 1 et en tant que responsable du sous-groupe 2. Le CJB a donc été intégré à l'ensemble de la démarche et ce dès son début. Il a pu participer activement aux discussions et faire valoir les intérêts du Jura bernois (JB).

Le CAF a également été associé aux travaux des différents groupes et sous-groupes, par l'intermédiaire de la DBAJ, pour faire valoir les intérêts des francophones de la région biennoise.

3 Synthèse des propositions traitées aux chapitres 4 et 5

La présente synthèse résume brièvement et de manière non exhaustive les mesures proposées par la Chancellerie d'Etat en vue du développement du statut particulier du Jura bernois et la promotion du bilinguisme cantonal. Pour plus de détails concernant les mesures proposées, il est renvoyé aux chapitres 4 et 5 du présent rapport.

Création de relais francophones au sein des Directions cantonales (chiffre 4.1)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des mesures visant à garantir le respect des directives de 1988 sur la représentation des langues officielles dans l'administration (cf. Conférence des relais francophones, chiffre 5). + Traduction systématique des descriptifs des postes mis au concours si la maîtrise d'une langue n'est pas spécifique. + Publication d'annonces aussi dans des quotidiens romands et dans les cantons bilingues pour les postes devant être occupés par des francophones. + Insérer comme critère d'aptitude spécialement pour les postes de cadre la sensibilité au bilinguisme si le poste n'est pas lié spécifiquement à une langue. <p>Proposition intimement liée au chiffre 5.</p>	<p>Adaptation des directives.</p> <p>Les Directions ont déjà entamé des réflexions quant à la création des relais francophones.</p> <p>Une modification de leurs directives internes est souhaitée.</p>

Création d'un poste de délégué à la culture (Culture, FL et FS) rattaché au secrétariat du CJB, modification de la procédure de traitement des demandes (chiffre 4.2)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Création d'un poste de délégué à la culture. + CJB portail unique d'entrée pour les demandes de subventions en matière culturelle, pas de modification pour les demandes concernant les FS et FL. + POM et OC agissent vis-à-vis de l'extérieur pour le compte et sous l'étiquette du CJB. + Mise à disposition par l'OC d'un collaborateur technique. + Augmentation de la dotation du CJB (10 à 20% de poste) pour les travaux accomplis actuellement déjà en français par le CJB. 	<p>Les ajustements de la procédure de demande peuvent se faire à l'interne de l'INS et de la POM par la modification de leurs directives. Modification de la LStP.</p> <p>La dotation du secrétariat du CJB devrait être augmentée en plus de la fixation de la dotation pour le délégué du CJB à la culture.</p>

Extension des compétences de décision en matière de subventions culturelles de manière à disposer de certaines prérogatives attribuées au Conseil-exécutif (chiffre 4.3)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Augmentation des compétences financières du CJB pour l'octroi de subventions culturelles. + Octroi des mêmes compétences que le Conseil-exécutif pour la conclusion de contrats de prestations avec les institutions du JB. + Possibilité d'adopter pour le financement des institutions régionales du JB une autre clé de répartition que celle figurant dans la LEAC. 	<p>Cette proposition a déjà été réalisée par la modification indirecte de la LStP lors de l'entrée en vigueur de la LEAC.</p>

Création d'un concept « FS » à l'instar du concept culturel de l'article 22 LStP (chiffre 4.4)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>La LStP ne permet pas un traitement particulier du JB dans le domaine du sport, mais les compétences de décisions attribuées au CJB dans le Fonds du sport méritent d'être précisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> + La spécificité des acteurs actifs et les conditions différentes régnant au JB justifient cependant que la question soit réglée. 	<p>Adjonction explicite dans la LStP du Fonds du sport en tant que domaine pour lequel le CJB doit rendre ses décisions en s'appuyant sur des directives, sur le modèle de l'article 22 relatif à la conception de la politique culturelle générale.</p>

Extension de la compétence de désignation de représentants du JB pour certains organes cantonaux ou régionaux qui ne figurent pas à l'article 26 LStP (chiffre 4.5)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>La compétence en ce qui concerne les commissions cantonales ne devrait pas se limiter aux organes en lien avec l'INS et aux seuls ressortissants du JB.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Préciser l'étendue d'une pratique qui existe et non pas la changer. + Nécessité de clarifier l'importance du domicile du candidat et de la candidate. + Partage de compétences CJB - CAF : l'idée d'une procédure de codécision ne fait pas l'unanimité. 	<p>Cette proposition ne doit pas être réglée prioritairement dans la LStP, mais progressivement dans la législation propre à chaque commission.</p>

Nouvelles compétences de décision attribuées au CJB en matière de politique régionale (projets LPR) (chiffre 4.6)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>L'octroi d'une compétence de décision est indissociable de la définition d'une enveloppe budgétaire. Or, la constitution d'une telle enveloppe entraînerait une réduction des moyens disponibles pour le CJB.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Garantie de la participation politique systématique du CJB dans les affaires de politique régionale. + CJB pourra exceptionnellement être partenaire régional pour des projets Interreg ou LPR. + Intégration du CJB aux organes arcjurassien.ch (cf. chiffre 4.8). 	<p>Nouvelle procédure du beco : mise en place immédiate possible et sans modification légale.</p> <p>Ajout des affaires de politique régionale à l'article 19 OStP judiciaires.</p>

Transfert de compétences, avec enveloppe financière, d'une Direction cantonale pour les dossiers en lien avec l'identité, interjurassiens, transfrontaliers ou BEJUNE (chiffre 4.7)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>Le transfert d'enveloppes est limité et ne concerne que des domaines restreints et clairement identifiables.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Institutions interjurassiennes : le CJB reçoit la compétence pour les autorisations de dépenses annuelles visant leur financement (dans la limite des compétences financières usuelles d'une Direction). + Le soutien de l'administration centrale est indispensable et doit être garanti pour la préparation des contrats et le controlling. + Institutions existantes : une liste devra être fixée d'entente avec les différentes Directions. + Prévoir une approche identique pour l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne. 	<p>Nouvelle disposition dans la LStP.</p> <p>Détails à régler dans l'OSTP ou directement dans les directives des différentes Directions.</p> <p>Prévoir une procédure spéciale en cas de partage de compétences CJB - CAF (éventuellement codécision).</p>

Compétences de décision en vue d'un maintien et d'un développement de la coopération intercantonale et transfrontalière (chiffre 4.8)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>1. aj.ch et CTJ</p> <ul style="list-style-type: none"> + Participation du CJB par son SG dans la préparation des dossiers par le SRE. + SRE exerce un droit de regard sur la préparation du CJB. + CJB participe aux séances de ces deux organismes. 	<p>Adaptation des articles 27 à 30 LStP et de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la CHA.</p> <p>Charge de travail supplémentaire pour le CJB approximative de 30 pour cent au moins, dont 10 pour cent pour son secrétariat.</p>
<p>2. Conférences politiques intercantionales de Suisse romande, latine ou occidentale</p> <ul style="list-style-type: none"> + CJB et CAF sont informés préalablement des dossiers traités par des CGSO, CDEP et CLASS + Droit de participation selon le modèle de la CIIP à l'INS permettant d'émettre des recommandations et de demander des informations complémentaires sur la base de l'ordre du jour des séances. + Extension possible aux Conférences d'autres Directions (CTSO p.ex.). 	<p>Possible dans le cadre légal actuel.</p>
<p>3. Liens CJB – SRE</p> <ul style="list-style-type: none"> + Renforcement général de la collaboration. 	<p>Possible dans le cadre légal actuel.</p>
<p>4. CIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> + Communication du rapport annuel du CJB. 	<p>Complément dans la liste des destinataires du rapport annuel du CJB de la LStP.</p>
<p>5. Financement FICD</p> <ul style="list-style-type: none"> + Création d'une base légale permettant le financement par l'Etat de ses frais administratifs de fonctionnement sur le modèle des articles 63 à 66 LStP. 	<p>Ajout d'un article dans la LStP.</p>

6. Projets Interreg

- + Soumis au SG du CJB pour avis durant la phase administrative et
- + au CJB pour préavis avant que la décision ne soit rendue par le beco.

7. RCS

- + Poursuite de la participation du CJB en tant que membre passif pour des raisons d'égalité de traitement de toutes les régions du canton.

8. J3L

- + Sollicitation et implication plus systématique du CJB par le beco.
- + Examen de la participation du CJB en tant que représentant du JB si un groupe de contact intercantonal est créé.

Procédure est à régler directement avec le SRE et le beco dans le cadre légal actuel.

Extension du partenariat direct aux régions et cantons voisins (chiffre 4.9)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Pour de nombreuses questions intercantionales, le territoire de l'Arc jurassien est plus pertinent que le territoire interjurassien, + même si la collaboration entre la RCJU et le JB est appelée à se poursuivre et à se développer. + Prévoir une information systématique du CAF. 	Adaptation des articles 28 et 29 LStP.

Maintien d'unités administratives francophones de l'administration cantonale (chiffre 4.10)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Ancrer dans la LStP l'existence de deux unités administratives francophones : celle de la promotion économique et celle du sport. 	Modification de l'article 48 LStP.

Renforcement des compétences de participation politique dans les procédures de nomination (chiffre 4.11.1)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>Elément central de la réflexion : lien avec la région.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Possibilité de consulter le CAF et/ou le CJB pour certains postes non réservés à des francophones. <p>Proposition intimement liée aux chiffres 4.1 et 5.1.</p>	<p>Les bases légales existent déjà (art. 31 lit. g et 46 al. 1 lit. d LStP).</p> <p>Modification des articles 19, alinéa 2 et 20, alinéa 3 OStP.</p>

Clarification de la procédure de consultation du CAF et du CJB et renforcement de la mise en valeur et de la prise en compte des prises de position du CAF et du CJB (chiffre 4.11.2)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Accès automatique du CJB et du CAF aux rapports de consultation des Directions, du Conseil-exécutif et du Grand-Conseil. + Introduction dans les rapports d'une rubrique spécifique pour les avis du CJB et du CAF. 	<p>Aucune modification légale n'est nécessaire.</p> <p>Uniquement de faire appliquer la LStP p.ex. au travers de directives internes édictées à l'attention de chaque Direction.</p>

Renforcement des compétences du CAF dans le domaine de la culture (chiffre 4.11.3)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Implication du CAF dans l'édition par l'OC + de nouvelles directives contraignantes qui constituent une fiche spécifique à la culture en espace bilingue qui s'inscrit dans la stratégie culturelle cantonale. <p>Proposition en lien avec le chiffre 4.11.4.</p>	<p>Aboutissement de cette proposition par voie bilatérale.</p> <p>Aucune mesure supplémentaire nécessaire, une fois que les directives auront été finalisées, approuvées et publiées.</p>

Critères cantonaux spécifiques au district bilingue de Bienne ou à la vie culturelle dans un espace bilingue (chiffre 4.11.4)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place de critères adaptés à la culture en espace bilingue. + Ces critères codifient la pratique du CAF dans le domaine culturel et figurent désormais dans les formulaires de demandes de subventionnement. 	<p>Aucune adaptation légale n'est nécessaire.</p> <p>La LEAC (art. 2, lit. a et d, 5, al. 3 et 14, al. 2) offre déjà les bases légales pour un soutien à la culture en espace bilingue, de même que la LStP (art. 1, al. 2).</p> <p>Les critères et directives sont du ressort de l'OC, plus particulièrement de sa section francophone.</p>

Loi fédérale sur les langues (chiffre 4.11.5)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> + Institutionnalisation de la participation du CAF au groupe de travail par la création d'une base légale. 	<p>Compléter l'article 46 LStP.</p>

Réflexion sur les périmètres territoriaux et le droit des langues dans la région administrative bilingue du Seeland (chiffre 4.11.6)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>Depuis la révision partielle de 2006 de la ConstC, le district bilingue de Bienne n'y est plus mentionné, seul l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne y figure.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Adapter la LStP, qui date de 2004, à cette modification constitutionnelle. Les communes germanophones de l'arrondissement ne sont pas appelées à devenir bilingues. + CAF fait office d'interlocuteur pour les francophones de tout l'arrondissement. + Extension du soutien à la culture en espace bilingue à tout l'arrondissement. + Possibilité pour les citoyens de communes germanophones de l'arrondissement de se faire élire au CAF. 	<p>Articles 1, alinéa 2, 2, lettre b et 34 à 49 LStP à revoir. L'article 51 LStP reste en principe inchangé.</p> <p>Revoir le système d'élection des membres potentiels du CAF issus des communes germanophones de l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne.</p> <p>Révision de la répartition des sièges du CAF.</p> <p>Campagne de sensibilisation et d'information pour les communes de l'arrondissement actuellement mise sur pied par le CAF en collaboration avec la Préfecture de Biel/Bienne.</p>

Renforcement du bilinguisme (chapitre 5)

Réflexions, conclusions et propositions	Conséquences
<p>+ Création d'une commission permanente parlementaire ou extraparlamentaire :</p> <p>Majoritairement composée de membres allemands.</p> <p>Organe de surveillance et rôle de catalyseur de développements bilingues.</p> <p>Dotation d'un fonds cantonal de soutien au bilinguisme.</p> <p>+ Création d'une Conférence des relais francophones (cf. chiffre 4.1) :</p> <p>Faire le point, dresser un état des lieux des pratiques des uns et des autres et des difficultés rencontrées et proposer des améliorations.</p> <p>CJB, CAF et Forum du bilinguisme consultés périodiquement.</p> <p>+ Promouvoir le rôle du Forum du bilinguisme :</p> <p>Instance de veille à l'adéquation de la mise en œuvre des dispositifs décidés pour l'administration.</p> <p>Consultation en tant qu'expert et accompagnement d'événements.</p> <p>Proposition intimement liée au chiffre 4.1.</p>	<p>Mise en place de deux nouveaux organes, une commission au niveau du Grand Conseil et une conférence au sein de l'administration.</p> <p>Le premier idéalement sur la base d'une étude menée par un collègue d'experts.</p> <p>La législation relative à ces commissions et/ou au bilinguisme cantonal devra aussi encore être arrêtée.</p>

Domaines mentionnés au chiffre 2 de l'ACE du 4.9.2013 (chapitre 6)

Les mesures dont il est fait mention dans ce chapitre et qui ont fait l'objet du rapport intermédiaire daté du 18 juin 2014 ne sont pas rappelées dans la présente synthèse, parce que les propositions du CJB ont été considérées comme abouties au vu des prises de position de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) et de la Direction de l'instruction publique (INS).

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de ce rapport intermédiaire en date du 18 juin 2014 (ACE n° 809), donnant ainsi une suite favorable à trois des 14 propositions du CJB.

Les éventuelles modifications de la LStP induites par les mesures envisagées à ce titre, seront opérées en complément de celles proposées dans le présent rapport final.

4 Domaines mentionnés au chiffre 3 de l'ACE du 4.9.2013

La CHA est chargée, en collaboration avec les Directions concernées, d'examiner les propositions mentionnées ci-après :

4.1 Création de relais francophones au sein des Directions cantonales

4.1.1 Rappel du contexte

Dans le rapport intermédiaire, le groupe de travail Statu quo+ fait référence à la nécessité pour le CJB de disposer de personnes de contact, des relais francophones, au sein des secrétariats généraux (SG) et des grands offices des Directions. Leur rôle est de s'assurer qu'un « Regard francophone » puisse être donné sur des projets d'envergure. Cette ou ces personnes doivent aussi s'assurer que le CJB ait pu exercer son droit de participation sur les projets d'arrêtés inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil-exécutif et concernant spécifiquement le JB. Enfin, il s'agit de personnes de contact mobilisables pour les séances des sections du CJB, à l'image de la fonction de chargé des contacts avec le CJB que le beco a créée dernièrement ou du poste de responsable des affaires jurassiennes existant à la TTE.

4.1.2 Situation actuelle au sein des Directions

A l'INS, la COFRA et ses dispositifs très développés jouent le rôle de relais francophone.¹

La SAP n'a pas mis en place des mesures spécifiques concernant la présence de francophones au sein de son directoire. Cette Direction est toutefois actuellement francophone vu que le conseiller d'Etat du JB est à sa tête. Elle dispose par ailleurs d'un SG bilingue.

La TTE a engagé une responsable francophone des affaires jurassiennes à 30 pour cent qui est rattachée au SG (Sophie Lachat Rohrer).

Le beco dispose d'une collaboratrice au sein de son directoire (Barbara Nyffeler) qui est responsable des relations avec le CJB parmi d'autres tâches au sein de l'ECO. Elle s'occupera également informellement des deux autres offices (agriculture/nature et forêts).

A la POM, une SG adjointe alémanique (Andrea Blaser) est depuis peu notamment responsable des relations avec le CJB.

La JCE a désigné Ursula Wyssmann, SG adjointe et membre de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes (DAJ) administrative, en tant que personne de contact des francophones pour l'ensemble de la Direction.

La FIN n'avait pas encore de responsable des relations avec le JB. Les contacts du CJB avec cette Direction sont toutefois moins fréquents.

4.1.3 Réflexions

La COFRA est une conférence qui comprend le SG adjoint comme président, les chef-fe-s de section francophones des offices OECO, OSP, OENS, OC, des inspecteurs scolaires, du responsable de la Section recherche évaluation et planification pédagogiques (SREP) et de l'administratrice de la COFRA. Elle a été mise en place à l'INS en 2003 et a évolué au fil des années dans son mode de fonctionnement. La structure de la COFRA représente un modèle complet, restant évolutif, qui remplit tous les mandats et fonctions souhaités. La structure assure, par l'intermédiaire de la présidence de la COFRA et en plus du contact direct possible, le contact entre le CJB et le CAF, d'une part, et les offices, d'autre part. Cette tâche est confiée d'office au SG adjoint de l'INS qui est chargé des dossiers francophones de la Direction, mais aussi du lien avec les dossiers cantonaux. Sa participation aux « jours fixes » des offices avec le directeur

¹ Pour de plus amples informations sur la COFRA :
http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/organisation/generalsekretariat/conference_francophone.html

permet aussi, et parallèlement au contact institué avec les chefs des sections francophones des offices, le contact direct avec les offices et leurs chefs respectifs.

Le Conseil-exécutif avait, en date du 16 mars 1988, adopté des directives sur la représentation des langues officielles dans l'administration centrale (conformément à l'arrêté n° 1594 du 1^{er} avril 1987) (annexes 8 et 9) qui stipulent notamment à l'article 4 :

« Dans tous les secrétariats de Direction un fonctionnaire supérieur au moins (secrétaire de Direction, adjointe ou adjoint, collaboratrice ou collaborateur scientifique) est de langue française. Cette personne est informée de toutes les affaires qui concernent l'ensemble du canton et chargée de prendre position sur celles affectant exclusivement la partie du canton d'expression française. ».

Le modèle de l'INS, tout en mettant en œuvre les directives de 1988, ne peut pas être transposé tel quel et immédiatement aux autres Directions. Ce n'est d'ailleurs pas la demande du CJB. Des solutions différenciées doivent être mises en place sur la durée, en fonction des besoins. Une approche à géométrie variable s'impose donc. L'objectif à terme est de renforcer la présence de francophones dans les SG et les directoires des offices, en visant les dispositifs décrits dans les directives. De plus, l'augmentation du nombre de francophones à des postes hiérarchiquement supérieurs est essentielle et nécessaire.

Dans cette optique, une délégation du sous-groupe 1 s'est rendue dans toutes les Directions hormis la TTE, la JCE et l'INS, afin de faire dresser un état des lieux et d'entamer des discussions dans le but d'améliorer et de pérenniser les structures en place. Ne répondant pas à toutes les exigences des directives de 1988, le modèle actuellement en vigueur à la TTE (collaboratrice francophone travaillant au SG) se révèle performant. Il en va de même pour la JCE (relais francophone assumé par une SG adjointe). Avec l'Unité francophone de l'OACOT, les communes du JB disposent, de plus, d'un contact fort et compétent pour leurs besoins en matière juridique, financière notamment au sein de la JCE. L'INS et la JCE n'ont par conséquent pas été contactées, d'autant plus qu'elles étaient présentes dans les travaux menés en groupe ou en sous-groupe.

Le modèle actuellement mis en place à l'ECO donne satisfaction bien qu'il n'y ait pas de SG francophone. Selon les chiffres fournis, 12 pour cent de ses employés sont francophones. Les pratiques en matière de mise au concours des postes vacants varient selon le poste et la région d'intervention. Seules les annonces pour les postes de cadres sont systématiquement publiées dans les deux langues. Les journaux romands sont rarement sollicités pour les annonces. En ce qui concerne l'administration interne (intranet, informations pour les collaborateurs, réunions et manifestations) la langue allemande prédomine encore, mais des améliorations sont actuellement en cours.

La situation actuelle à la SAP avec un SG bilingue et le conseiller d'Etat francophone à sa tête n'est pas totalement satisfaisante. Il existe un besoin d'institutionnaliser la participation francophone de manière pérenne, notamment lorsque la Direction n'est pas sous la responsabilité du représentant du JB au Conseil-exécutif. En comparaison avec d'autres Directions, elle applique surtout du droit fédéral et traite beaucoup d'aspects purement techniques sur lesquels la langue ou la culture n'ont que peu d'influence. La SAP s'est engagée à mettre sur l'ordre du jour des séances du Conseiller d'Etat avec ses cadres une rubrique « affaires francophones » dans le but de sensibiliser tous les chefs d'offices au bilinguisme et de les responsabiliser. Ainsi, chaque chef d'office sera amené à communiquer sous cette rubrique les dossiers traités par son office et touchant à la langue française de près ou de loin.

La collaboration du CAF et du CJB est plus étroite avec la POM et les dispositions actuellement en place pour garantir le « Regard francophone » sont efficaces. Une présence francophone forte est assurée par les services décentralisés sur le terrain dont notamment la Police régionale Seeland-JB, le centre d'expertise et d'examens Seeland-JB, les prisons régionales de

Biel/Bienne et de Moutier, l'office de l'état civil de Biel/Bienne et du JB et l'OSSM du JB. Trois personnes à des échelons hiérarchiques différents s'occupent des affaires francophones. Il existe en outre un groupement informel rassemblant les Romands de la POM plus connu sous le nom de « GROPOM » qui est très apprécié par tous les partenaires.

La *FIN* emploie un nombre suffisant de francophones, mais qui sont répartis de manière inégale au niveau hiérarchique, ces derniers étant essentiellement des collaboratrices et collaborateurs du service de traduction et des autorités de taxation de Bienne-Seeland et du JB. Avec le changement récent à la tête de l'Office du personnel, il n'y a plus de Romand dans les cadres de cette Direction. Suite aux discussions, il a été convenu qu'Andreas Schmutz, chef du service juridique exercera le rôle de personne de référence pour le CJB et le CAF pour les dossiers touchant les francophones du canton.

4.1.4 Conclusions et propositions

La situation actuelle au sein de la grande majorité des Directions doit être considérée comme satisfaisante. Des mesures sont déjà mises en place, mais ne sont en grande partie pas institutionnalisées. Les effets de ces mesures sont plutôt attribués aux personnes exerçant le « Regard francophone » qu'à leur institutionnalisation. Il faut donc s'interroger sur les possibilités de consolider et de développer les efforts actuellement consentis dans les Directions.

L'exercice de la fonction de relais francophone implique si possible mais n'exige pas nécessairement l'engagement d'une personne francophone. Il faut au minimum quelqu'un qui a une sensibilité particulière au bilinguisme, qui parle bien le français, idéalement employée à plein temps, bien placée hiérarchiquement et disposant d'un bon réseau de contacts.

- Les directives de 1988 ne sont pas respectées dans la plupart des Directions. La CHA n'entend pas demander des modifications substantielles, ni imposer leur respect à court terme, mais de procéder aux adaptations nécessaires et à la mise en place des mesures visant à garantir leur respect à long terme. Elle propose de confier cette tâche à une « Conférence des relais francophones » à créer (cf. chiffre 5.3).
- Il ressort aussi des discussions que les francophones issus du JB préfèrent souvent travailler pour la Confédération ou de grandes entreprises privées. Le groupe de travail propose donc aux Directions d'émettre des directives prévoyant la traduction systématique du descriptif des postes mis au concours si la maîtrise d'une des deux langues n'est pas spécifique et la publication d'annonces aussi dans des quotidiens romands dans la RCJU, la République et canton de Neuchâtel et dans les cantons bilingues de Fribourg et du Valais pour les postes devant être occupés par des francophones.
- Il faudrait enfin instaurer comme critère d'aptitude la sensibilité au bilinguisme spécialement pour les postes mis au concours au sein de l'administration cantonale si le poste n'est pas lié spécifiquement à une langue.

4.1.5 Conséquences

Les directives doivent être adaptées. Les Directions ont déjà entamé des réflexions quant à la création des relais francophones. Une modification de leurs directives internes dans le sens des considérants ci-dessus est vivement souhaitée, avec en perspective la mise en œuvre de l'esprit des directives de 1988.

4.2 Création d'un poste de délégué à la culture (Culture, FL et FS) rattaché au secrétariat du CJB, modification de la procédure de traitement des demandes

4.2.1 Rappel du contexte

Le droit actuel octroie au CJB certaines compétences, sans lui fournir les instruments nécessaires à leur exercice. Il prévoit que les services centraux concernés (Office de la culture (OC), service des Fonds et autorisations) accomplissent certaines tâches au bénéfice du CJB. Toutefois, le CJB n'a pas de lien hiérarchique avec le personnel en question alors que son rôle de pilote de la procédure, consacré par les articles 16 et 21 LStP, nécessite qu'il puisse donner des instructions à une personne responsable des subventions.

En outre, la situation n'est pas claire pour la population, qui doit adresser ses demandes à des services centraux à Berne et reçoit des décisions du CJB. La transformation du CJB en porte d'entrée pour les demandes mérite d'être examinée.

Cette implication du CJB dans la procédure en cours a lieu actuellement au cas par cas pour des raisons pratiques. Elle n'est toutefois pas prévue explicitement par la législation et les ressources humaines adéquates ne sont pas disponibles.

4.2.2 Réflexions, propositions et conclusions

La question de la création d'un poste de délégué à la culture se pose avec plus d'acuité à l'OC qu'à la POM. Les discussions ont également permis de constater que la POM est davantage ouverte à l'engagement d'une personne de langue française au sein de son service compétent. L'INS s'est montrée très ouverte à la proposition d'un délégué.

La proposition du CJB inclut les éléments suivants :

- disposer d'un portail unique (estampillé CJB) d'accueil des requêtes en matière de subventions culturelles,
- d'un collaborateur chargé du suivi des dossiers entrés (poste technique) et
- d'un délégué à la culture qui soit en contact avec les acteurs culturels.

Le groupe de travail appuie la proposition du CJB de créer un poste de délégué à la culture. Le futur cahier des charges devra préciser que la personne déléguée assure la coordination avec la section francophone de l'OC, en particulier pour les dossiers communs avec le CAF. Cette personne pourrait, et même devrait dans l'idéal, aussi être le chef de la section francophone de l'OC. La cohérence cantonale est garantie puisque le concept culturel du CJB s'inscrit dans la stratégie cantonale.

A côté de cela, la question du portail d'entrée et du technicien appelé à traiter des dossiers ne pose pas de problème aux yeux du groupe de projet. Reste à décider de l'affiliation administrative de ce poste (OC ou CJB).

Les discussions actuelles concernant une réorganisation de l'OC ne remettent pas en cause le principe fondamental qui veut que le scénario du délégué CJB à la culture doit signifier une amélioration de la situation des francophones dans le domaine de la culture, conformément à l'esprit du Statu quo+, donc une lisibilité et une présence consolidées des circuits francophones dans le canton, y compris à l'interne de l'OC. L'existence d'une Section francophone de l'OC est un scénario qui assure précisément, aux yeux du groupe de travail, cette lisibilité et cette présence. Par ailleurs, le dispositif du délégué CJB doit aussi permettre de consolider une politique culturelle bilingue qui intègre tous les francophones, du Jura bernois et de Bienne, voire des autres lieux francophones du canton, tout en assurant des structures qui soient véritablement au service des acteurs et des actrices culturels.

Le groupe de travail a validé la présente procédure de traitement des demandes concernant la *culture* pour le JB :

1. Les demandes concernant le JB sont déposées en deux exemplaires au siège du CJB, qui devient ainsi le portail d'entrée.
2. Un collaborateur technique prépare les dossiers.
3. L'OC agit vis-à-vis de l'extérieur pour le compte du CJB sous l'étiquette "Office de la culture du canton de Berne / Conseil du Jura bernois" (signatures courriels, annonces téléphoniques, etc.).
4. Le reste de la procédure est conservé, à savoir proposition de l'OC à l'attention de la section Culture du CJB, puis décision en plénum et éventuellement recommandation au Conseil-exécutif, selon les compétences financières.

Concernant la POM, le groupe de travail soutient également la proposition du CJB. Il s'est appuyé sur la nécessité de disposer d'une personne francophone pour l'assurance-qualité (contenu des décisions) et une plus grande efficacité (suppression des doublons). Le groupe de travail insiste sur la faible part que représentent les besoins liés à la POM, qui peut être estimée à deux jours par mois. Cependant, si cette solution s'avère impossible pour la POM, le groupe de travail soutient la proposition de la Direction d'engager une personne de langue française au sein de l'administration centrale.

Pour le *Fonds du sport (FS)* et le *Fonds de loterie (FL)* du JB, le groupe de travail valide la procédure de traitement des demandes suivante :

1. La procédure n'est pas modifiée ; les demandes restent adressées au Service des Fonds et autorisations de la POM.
2. La POM agit vis-à-vis de l'extérieur pour le compte du CJB sous l'étiquette "Fonds de loterie / Conseil du Jura bernois" ou "Fonds du sport / Conseil du Jura bernois" (signatures courriels, annonces téléphoniques, etc.).
3. La dotation du CJB est augmentée (10 à 20% de poste) pour tenir compte des nouvelles tâches que le CJB accomplira en français.
4. Le reste de la procédure est conservé, à savoir proposition de la POM à l'attention de la section POMFIN du CJB, puis décision en plénum et éventuellement recommandation au Conseil-exécutif, selon les compétences financières.

Le groupe de travail a, par ailleurs, pris acte des propositions suivantes du CAF concernant la procédure de traitement des demandes concernant la culture pour la partie francophone de Biel/Bienne :

- disposer d'une porte d'entrée (pour les acteurs culturels biennois) ou de préférence un système de veille des dossiers culturels biennois auprès du CAF,
- préparation technique des dossiers par la section francophone de l'OC à Berne,
- prise de connaissance du CAF de tous les dossiers, francophones et germanophones, comme c'est déjà le cas,
- amélioration de la prise en compte du préavis du CAF pour les dossiers francophones ou bilingues, en lien avec les critères de soutien en espace bilingue.

4.2.3 Conséquences

L'article 9 OStP doit être modifié pour faire figurer le CJB à la place de l'OC. Les autres ajustements de la procédure de demande peuvent se faire à l'interne de l'INS et de la POM par la modification de leurs directives.

Il est aussi admis que cette réorganisation engendrera une charge supplémentaire pour le secrétariat du CJB, qui prend actuellement déjà en charge des tâches qui ne sont pas prises en compte dans sa dotation. **La dotation du secrétariat devrait donc aussi être augmentée en plus de la fixation de la dotation pour le délégué du CJB à la culture.**

La réalisation de cette proposition devra s'inscrire dans les travaux de réorganisation éventuelle de l'OC.

4.3 Extension des compétences de décision en matière de subventions culturelles de manière à disposer de certaines prérogatives attribuées au Conseil-exécutif

Cette proposition a été réalisée par la modification indirecte de la LStP par l'entrée en vigueur de la LEAC le 1^{er} janvier 2013.

Elle n'a par conséquent pas été traitée par le groupe de travail. Les améliorations suivantes ont été constatées :

- Augmentation des compétences financières du CJB pour l'octroi des subventions culturelles par le transfert des compétences qui étaient auparavant dévolues à la section francophone de l'OC et par la hausse du montant maximal pour l'octroi des subventions prélevées sur le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles (FEAC) (passé de 20'000 à 500'000 francs pour les projets uniques).
- Octroi des mêmes compétences que le Conseil-exécutif pour la conclusion de contrats de prestations avec les institutions du JB.
- Possibilité d'adopter pour le financement des institutions régionales du JB une autre clé de répartition que celle qui figure dans la LEAC.

La CHA prend acte que le groupe de travail considère la proposition comme aboutie. Il relève que le CJB dispose, suite à la révision de la LEAC, de compétences exercées par le Conseil-exécutif dans le reste du canton, ce qui constitue un progrès important.

4.4 Création d'un concept « FS » à l'instar du concept culturel de l'article 22 LStP

4.4.1 Rappel du contexte

Le CJB propose d'examiner la piste de la création d'une ordonnance sur le FS propre au JB. La densité normative de la nouvelle ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (RSB 437.63) a augmenté avec pour conséquence une diminution de la marge de manœuvre du CJB. Cette proposition est motivée par le fait que la POM envisage d'introduire lors de la prochaine révision de la loi sur les loteries (LLot) la possibilité d'une subdélégation par la promulgation d'une ordonnance de Direction.

4.4.2 Réflexions, conclusions et propositions

Actuellement, la sécurité juridique n'est pas optimale en raison de l'absence d'uniformité de pratique (la POM exclut le subventionnement intégral des dameuses pour les pistes de ski de fond alors que le CJB les subventionne p.ex.). Le CJB souligne que la densité normative augmente, ce qui diminue sa marge de manœuvre. Le CJB souhaite que cette question soit thématifiée et qu'une prise de position soit émise sur l'existence ou non d'un mécanisme pour maintenir l'autonomie du CJB en la matière suite à la promulgation d'une ordonnance de Direction.

La POM estime que la création d'une nouvelle ordonnance propre au JB est problématique et préfère chercher des solutions dans une application souple de l'ordonnance, par le biais de directives.

Le groupe de travail a estimé que le fait de disposer de deux autorités ayant les mêmes compétences financières soulève certaines difficultés. La révision de la LEAC a permis d'inscrire des dispositions différentes pour le JB au niveau légal (possibilité de déroger aux clés de répartition fixées pour le reste du canton). Dans tous les cas, des mesures seront nécessaires en cas de révision de la LLot qui introduirait une base légale claire permettant une subdélégation à la POM, afin que le CJB puisse bénéficier de cette subdélégation à l'échelle du JB.

Une analyse interne (annexes 10 et 11) sur la possibilité d'introduire dans l'ordonnance sur le FS un dispositif comparable à celui de la LEAC a été établie. Elle constate que le CJB n'a pas de compétence législative et qu'il ne peut revendiquer un traitement particulier que s'il s'appuie sur son statut particulier, soit pour des aspects liés à l'identité, à la culture et à la langue, l'égalité de traitement entre les différentes régions du canton de Berne prévalant. Or, le domaine du sport ne justifie pas une différenciation entre le JB et le reste du canton.

Le groupe de projet estime cependant que les spécificités des acteurs actifs au JB dans le domaine du sport et les conditions différentes, justifient que la question soit réglée. En effet, la grande majorité des clubs n'est pas affiliée à une association faitière bernoise, mais à une association intercantonale (interjurassienne, BEJU, BEJUNE, FRIJUNE ou romande). Il s'agit en résumé de permettre au CJB de justifier d'une pratique spécifique dans les domaines relevant du statut particulier, tout en s'assurant que son action s'inscrive dans le cadre légal et les stratégies du canton.

4.4.3 Conséquences

La CHA propose d'ajouter explicitement dans la LStP le Fonds du sport en tant que domaine pour lequel le CJB doit rendre ses décisions en s'appuyant sur des directives, sur le modèle de l'article 22 relatif à la conception de la politique culturelle générale.

4.5 Extension de la compétence de désignation de représentants du JB pour certains organes cantonaux ou régionaux qui ne figurent pas à l'article 26 LStP

4.5.1 Rappel du contexte

La compétence en ce qui concerne les commissions cantonales ne devrait pas se limiter aux organes en lien avec l'INS ni aux seuls ressortissants du JB. La compétence de désignation dans les commissions intercantionales doit aussi être réglée. Le CJB souhaite disposer d'un droit de désignation :

- pour les ressortissant-e-s du JB ou des personnes occupant des sièges expressément réservés au JB (y compris ressortissant-e-s d'autres régions et cantons) dans les commissions cantonales, quel que soit le domaine d'activité desdites commissions ;
- pour les représentant-e-s du canton de Berne dans les institutions du JB, quel que soit le domaine d'activité desdites institutions et le lieu de résidence des représentant-e-s ;
- pour les représentant-e-s du canton de Berne dans les commissions interjurassiennes, intercantionales (BEJU, BEJUNE ou autres), quel que soit le lieu de résidence des représentant-e-s et
- pour les représentant-e-s du JB dans les commissions transfrontalières.

4.5.2 Réflexions, conclusions et propositions

Le CJB estime qu'il s'agit de préciser l'étendue d'une procédure qui existe et non pas de la changer. L'approbation de ces propositions implique une augmentation des compétences décisionnelles du CAF. Le recrutement de candidats reste du ressort des offices concernés. Le CJB participe uniquement à la nomination. Il ne s'agit pas d'introduire l'obligation de désigner une personne francophone dans chaque commission cantonale.

Il est avant tout important que les commissions soient composées de spécialistes, d'où la nécessité d'inscrire le droit de participation du CJB dans chacune des ordonnances spécifiques plutôt que dans celle sur le statut particulier (OStP).

La pratique actuelle est très variée. Le CJB n'est pas amené à faire usage de son droit de désignation dans certaines Directions, alors que d'autres lui offrent cette prérogative, quand bien même la commission concernée n'entre pas dans ses compétences de désignation (p. ex. : commission sur les marchés publics). Biel/Bienne est très souvent représentée par des germanophones dans ces commissions.

Les 19 commissions cantonales susceptibles d'être touchées par cette proposition sont énumérées dans un document de travail, qui a servi de base pour les discussions au sein du groupe de projet (annexe 12).

4.5.3 Conséquences

Outre les questions de la différenciation entre une commission et une institution et la **clarification inhérente à l'importance du domicile du candidat et de la candidate**, se pose encore celle sur le **partage des compétences** lorsque la tâche d'une commission concerne les deux régions ou lorsque la **commission a un spectre d'activité dépassant les frontières territoriales** et qu'une sensibilité francophone doit être imprimée.

Le groupe de projet a longuement discuté ce dernier aspect et a imaginé une **procédure de co-décision du CAF et du CJB**. Cette idée ne fait pas l'unanimité et se heurte à des difficultés pratiques le CJB et le CAF n'ayant pas le même statut, les mêmes compétences, ni les mêmes intérêts. Aucune meilleure alternative n'a été trouvée.

La CHA propose de reprendre la proposition suivante : cette question ne doit pas être réglée prioritairement dans la LStP, mais progressivement dans la législation propre à chaque domaine d'activité cantonale où une commission a été mise en place.

4.6 Nouvelles compétences de décision attribuées au CJB en matière de politique régionale (projets LPR)

4.6.1 Rappel du contexte

L'octroi d'une compétence de décision en matière de politique régionale a été proposé par le CJB suite à une recommandation formulée par l'AIJ dans son rapport sur la piste du Statu quo+. En raison de l'importance des projets intercantonaux de politique régionale et des projets Interreg, cette thématique est fortement liée à l'activité du CJB en matière de relations extérieures.

4.6.2 Réflexions, conclusions et propositions

Les discussions menées avec le soutien du beco ont montré que l'octroi d'une compétence de décision est indissociable de la définition d'une enveloppe budgétaire. Or, la constitution d'une telle enveloppe entraînerait une réduction, potentiellement importante, des moyens disponibles pour le JB. Par contre, les ressources du CJB, en particulier sa connaissance du terrain, sont sous-utilisées par le canton de Berne, spécialement dans les affaires intercantionales et transfrontalières.

Suite à ces constatations, le CJB a adopté en mai 2012, à la majorité moins deux abstentions, une lettre dans laquelle il demande de réorienter les travaux en écartant la possibilité d'un transfert de compétence de décision.

Les travaux ont été réorientés sur trois axes : l'introduction d'une procédure visant à assurer systématiquement la participation politique du CJB pour les affaires de politique régionale, l'implication du CJB dans les travaux des comités technique et stratégique d'arcjurassien.ch pour la politique régionale et la possibilité pour le CJB de bénéficier du crédit LPR pour amorcer des projets qui ne trouveraient pas de partenaire clairement identifiable dans le JB.

Le groupe de travail approuve les conclusions émises suite à une séance de travail tripartite (beco, SRE et CJB), à savoir :

1. Le beco adapte sa procédure afin d'intégrer le SG du CJB. Le lead pour les demandes Interreg passe du SRE au beco afin d'améliorer la vue d'ensemble. Le CJB accuse réception des demandes et les transmet avec son préavis au beco. Le SRE bénéficie néanmoins d'un droit de regard visant à assurer la cohérence des projets particuliers avec la politique globale des relations extérieures du canton.
2. Le CJB pourra exceptionnellement jouer le rôle de partenaire régional pour de projets LPR ou Interreg. Le beco déterminera au cas par cas les dossiers tombant sous cette compétence extraordinaire.
3. L'attribution au CJB des moyens LPR n'est pas retenue pour des raisons de gouvernance, mais son implication est renforcée dans les organes qui décident des demandes de subventions (pour éviter le risque que le CJB soit juge et partie). Par le biais de son SG, le CJB est intégré aux organes d'arcjurassien.ch traitant de projet LPR intercantonaux et des projets Interreg, selon les dispositions prévues au chiffre 4.8 ci-dessous.

4.6.3 Conséquences

La nouvelle procédure du beco peut être mise en place immédiatement et ne nécessite pas de modification légale. Il serait judicieux d'ajouter les affaires de politique régionale à l'article 19 OStP, vraisemblablement à l'alinéa 1.

4.7 Transfert de compétences, avec enveloppe financière, d'une Direction cantonale pour les dossiers en lien avec l'identité, interjurassiens, transfrontaliers ou BEJUNE

4.7.1 Rappel du contexte

Sur le plan interjurassien, le financement des Institutions communes devrait être rendu effectif par décision du CJB, auquel la Direction concernée transfère le montant nécessaire, dans la limite des compétences financières selon la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP). Sur le plan interne au niveau cantonal, la conclusion des contrats de prestations entre le canton et les institutions du JB, notamment dans un domaine comme la prévention, devrait être attribuée au CJB en lieu et place de la Direction concernée, ou à tout le moins prévoir un droit de co-signature pour le CJB.

4.7.2 Réflexions, conclusions et propositions

Concernant les institutions interjurassiennes, l'expérience a montré que la compétence dont dispose le CJB en vue de traiter avec ses voisins est facilitée lorsqu'il possède le droit de décision ou au moins une enveloppe financière réservée au JB. Il existe déjà deux exemples d'un tel transfert, l'un est interjurassien et l'autre intra-cantonal, à savoir le délégué interjurassien à la jeunesse et la Commission de la jeunesse du JB. La SAP et la JCE versent une enveloppe annuelle au CJB qui a mis en place sa propre organisation.

Le principe existe déjà mais le CJB souhaite l'ancrer dans la loi. Le remplacement des Directions dans la supervision des institutions du JB par le CJB n'est pas un point auquel le CJB tient absolument, car il est nécessaire de disposer de connaissances spécifiques. Par contre, il serait judicieux que le CJB soit co-signataire du contrat de prestations (comme cela s'est passé avec le projet-pilote AEMO) en guise de « garant » de la prestation et de sa conformité aux besoins du JB. Dans l'idéal, le versement de la subvention annuelle devrait nécessiter le double oui de la Direction concernée et du CJB (autorisation de dépense), avec voix prépondérante à la Direction en cas de désaccord. En ce qui concerne les institutions interjurassiennes, la compétence de négociation instituée aux articles 27 à 30 LStP ne fonctionne pas à satisfaction.

Le sujet est très vaste, raison pour laquelle il a été proposé de faire dans un premier temps un panel complet des transferts possibles avant de juger politiquement de ce qui est faisable. Cette proposition est à mettre en lien avec la mise en œuvre du « Regard francophone » (chiffre 4.1 ci-dessus).

Le groupe de travail soutient la position du CJB d'insérer une formulation potestative donnant au CJB un statut de garant (principe de double signature des contrats de prestations) ou de lui octroyer un montant, à définir d'un commun accord avec la Direction concernée, en vue de mettre en place ou de financer une prestation sur le plan régional. Il faut préciser que ce transfert de compétence (avec enveloppe financière) est limité aux seuls dossiers ayant trait à l'identité, interjurassiens, transfrontaliers ou BEJUNE. Le transfert d'enveloppes ne concerne ainsi que des domaines restreints et clairement identifiables, pour lesquels il y a un accord entre le CJB et la Direction concernée.

En ce qui concerne les institutions interjurassiennes, le CJB reçoit la compétence pour les autorisations de dépenses annuelles visant leur financement (dans la limite des compétences financières usuelles d'une Direction). Le soutien de l'administration centrale cependant est indispensable et doit être garanti pour la préparation des contrats et le controlling.

En ce qui concerne les institutions existantes, une liste devra être fixée d'entente avec les différentes Directions. Mentionnons à titre d'exemples la Fondation rurale interjurassienne, la Fondation interjurassienne pour la statistique, l'Antenne de l'égalité, le Centre Médias, images, technologies de l'information et de la communication (Centre MITIC) ou la FICD. Des projets ponctuels

pourraient aussi tomber sous le coup de cette compétence. Si la prestation interjurassienne touche également la ville de Biel/Bienne, la consultation du CAF doit être organisée selon l'article 29 LStP.

4.7.3 Conséquences

La CHA propose d'ancrer cette nouvelle pratique dans la LStP en ces termes :

« Sur proposition du CJB, le Conseil-exécutif examine si l'accomplissement d'une tâche cantonale, concernant le statut particulier du JB au sens de l'article 5 de la Constitution cantonale, peut être déléguée au CJB. ».

Les détails sont à régler dans l'OStP ou directement dans les directives des différentes Directions.

Une approche identique devrait être envisagée pour l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne. Ce qui implique aussi l'aménagement d'une **procédure spéciale si le CJB et le CAF devaient être compétents** (éventuellement codécision CJB – CAF).

4.8 Compétences de décision en vue d'un maintien et d'un développement de la coopération intercantonale et transfrontalière

4.8.1 Rappel du contexte

La dimension intercantonale des affaires qui touchent le JB s'est accrue depuis la création du CJB. La redéfinition de son rôle dans les relations extérieures dans l'Arc jurassien est un pilier du projet Statu quo+, aussi bien dans sa variante proposée par l'AIJ que dans les propositions du CJB de décembre 2011. Dans le rapport intermédiaire, deux nouveaux instruments sont évoqués, avec l'idée que d'autres propositions puissent encore être possibles.

4.8.2 Réflexions, conclusions et propositions

Les réflexions ont été menées en collaboration étroite avec le SRE. Parmi les deux suggestions figurant dans le rapport intermédiaire, le groupe de travail constate que l'idée de prévoir un espace de dialogue interjurassien après la disparition de l'AIJ n'est pas une piste envisageable.

Les propositions suivantes ont été jugées positivement :

1. Renforcement de l'implication du CJB dans les affaires concernant arcjurassien.ch (aj.ch) et la Conférence transjurassienne (CTJ) :

Le CJB participe désormais à la préparation des séances par l'intermédiaire de son SG. Il est intégré à la préparation des dossiers par le SRE en tant que collaborateur de la CHA pour mettre à profit ses connaissances du terrain et son intérêt particulier pour la région du JB. Le SRE exerce un droit de regard sur la préparation du CJB. Le SG du CJB accompagnera aussi le conseiller d'Etat compétent lors des séances, voire le remplacera en cas d'indisponibilité. Le SRE peut compléter la délégation.

2. La section Institutions du CJB et le SRE vont mener des discussions bilatérales dans le but de renforcer leur collaboration.
3. Participation politique dans les affaires traitées lors de Conférences politiques intercantionales de Suisse romande ou latine :

Le CJB et le CAF seront informés des dossiers traités par ces conférences, à savoir la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), celle des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) et la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS). Ce principe peut être étendu aux autres conférences romandes ou latines des autres Directions (à la Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) p.ex.) selon le modèle de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) à l'INS permettant d'émettre des recommandations et de demander des informations complémentaires sur les dossiers traités.

4. La Commission parlementaire des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) est ajoutée à la liste des destinataires du rapport annuel du CJB.
5. Création d'une base légale potestative permettant un soutien à la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) sur le modèle des soutiens financiers aux radios locales (art. 63 à 66 LStP). Cette fédération présente un intérêt et une spécificité romande et décharge le canton dans le travail administratif du CJB pour l'examen des dossiers de demande de subventionnement. Les projets des associations soutenues par la FICD sont financés par le FL. La nouvelle base légale veut cependant assurer le financement par l'Etat des frais administratifs de fonctionnement de la FICD.

6. Liens avec la Région capitale suisse (RCS) :

L'ECO a spécifié qu'il était envisageable que les communes du JB intègrent la RCS en qualité de « groupe de communes » avec tous les droits et devoirs d'un membre à part entière. Cette participation n'est cependant actuellement pas envisageable pour ces dernières pour des raisons financières. L'ECO met aussi en avant qu'il est capital de veiller à ce que toutes les régions du canton soient traitées de la même manière, d'où la suggestion à l'attention du CJB de poursuivre sa participation en tant que membre passif. En cette qualité, le CJB peut participer à des groupes de projet lorsque leur financement est assuré par l'association.

7. Projets Interreg :

Ils seront soumis au SG du CJB pour avis durant la phase administrative et au CJB pour préavis avant que la décision ne soit rendue par le beco.

8. Liens J3L :

Le beco va solliciter et impliquer plus systématiquement le CJB. Si un groupe de contact est créé entre les cantons, ce que préconise la stratégie de J3L, le CJB pourrait y représenter le Jura bernois.

4.8.3 Conséquences

En ce qui concerne le renforcement de l'implication du CJB dans les affaires d'aj.ch et de la CTJ, **une adaptation des articles 27 à 30 LStP pourrait être judicieuse**. Au niveau administratif, il s'agit d'une réorganisation interne entre deux collaborateurs de la CHA. Il faudra donc procéder à **l'adaptation de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la CHA (OO CHA) (RSB 152.211)**. Cette nouvelle tâche, y compris les affaires de politique régionale traitée en coordination avec le beco, représente une charge de **travail supplémentaire pour le CJB approximative de 30 pour cent au moins**, dont 10 pour cent pour son secrétariat.

Pour les Conférences politiques intercantionales de Suisse romande, latine ou occidentale, les modifications sont possibles dans le cadre légal actuel.

Les liens entre le CJB et le SRE peuvent être renforcés dans le cadre légal actuel.

Concernant la CIRE, la liste des destinataires du rapport annuel du CJB dans la LStP peut être complétée.

L'introduction d'une base légale concernant la FICD entraîne nécessairement l'ajout d'un article dans la LStP.

Concernant les projets Interreg, la RCS et J3L, la procédure est à régler directement avec le SRE et le beco dans le cadre légal actuel.

4.9 Extension du partenariat direct aux régions et cantons voisins

4.9.1 Rappel du contexte

La République et Canton de Neuchâtel est principalement concerné par cette extension qui répond au quatrième axe du Statu quo+ selon l'AIJ. Au vu de l'évolution de ces dernières années (Hautes écoles, Région capitale Suisse, loi sur la radio-TV, autoroutes, etc.) et pour de nombreuses questions intercantionales, le territoire BEJUNE est plus pertinent que le territoire interjuraissien, même si, aux yeux du groupe de travail, la collaboration entre la RCJU et le JB est appelée à se poursuivre et à se développer. Le CJB estime qu'il ne fait pas sens, lorsque la Question jurassienne aura été complètement résolue, de prévoir des moyens différents pour régler les rapports du JB avec la RCJU et la République et Canton de Neuchâtel.

4.9.2 Réflexions, conclusions et propositions

Le CJB est dans un premier temps allé plus loin que l'AIJ en proposant que le partenariat direct soit étendu à n'importe quel voisin, mais après discussions il a revu sa proposition pour se limiter à la RCJU et à la République et Canton de Neuchâtel. Les Directions ont été consultées sur cette proposition au stade du rapport intermédiaire et ont estimé le sujet politiquement trop sensible pour y répondre de manière individuelle.

Le groupe de travail recommande de ne pas procéder à une extension du partenariat vers des partenaires multiples. Il relève que quantité de dossiers peuvent se régler au niveau administratif mais que, conformément à la remarque du paragraphe ci-dessus au sujet des espaces fonctionnels, le fait que le CJB ait un accès différencié aux autorités jurassiennes et neuchâteloises perdra de sa justification avec le règlement de la Question jurassienne.

4.9.3 Conséquences

Les articles 28 et 29 LStP nécessitent une modification. Il serait judicieux ne pas mentionner tel ou tel gouvernement, mais d'utiliser la formulation générale applicable à des cas concrets et à même de tenir compte des spécificités du cas particulier, les besoins pouvant aussi concerner le canton de Vaud (p.ex. pour les projets dans le cadre d'aj.ch). **Il est proposé de remplacer « le Gouvernement jurassien » par « les gouvernements des cantons de l'Arc jurassien ».**

Il conviendrait aussi de prévoir une **information systématique du CAF et pas uniquement, comme le prévoit le droit actuel, si les francophones du district bilingue de Bienne sont concernés.**

Il est encore proposé de **prendre contact avec la République et Canton de Neuchâtel** pour connaître son intérêt au sujet de **l'instauration d'un partenariat direct** (au travers du CJB).

4.10 Maintien d'unités administratives francophones de l'administration cantonale

4.10.1 Rappel du contexte

Pour certains services de l'administration cantonale centrale, la LStP (art. 48) garantit des unités décentralisées au service du JB et du district bilingue de Bienne. La COFRA et l'OACOT figurent dans la disposition précitée, qui précise encore que d'autres domaines peuvent être concernés.

Dans les faits, il existe actuellement encore une unité de la promotion économique bernoise à Biel/Bienne et une de l'OSSM à La Neuveville. En cours de travaux, le CJB a émis le souhait que les unités de promotion économique et du sport soient ancrées dans la législation sur le modèle de la COFRA et de l'OACOT, afin qu'elles soient garanties à long terme.

4.10.2 Réflexions, conclusions et propositions

Si le souhait du CJB est compréhensible, le sous-groupe 2 a mis en évidence que ces unités peuvent rencontrer des problèmes liés à la masse critique. Les Directions dont elles dépendent sont également encore sujettes à évolution.

Le risque de retombées négatives pour d'autres services décentralisés a aussi été mis en évidence, si la liste complétée figurant dans la disposition devait être interprétée comme étant exhaustive. Le groupe de travail s'est prononcé en faveur de la mention de ces deux unités francophones dans la législation.

Il a finalement été précisé que l'unité de la promotion économique pouvait rester bilingue et que la proximité avait un impact important.

4.10.3 Conséquences

L'article 48 LStP nécessite une modification, à savoir l'adjonction des unités de la promotion économique et du sport. L'alinéa prévoyant que d'autres domaines peuvent être concernés doit être conservé.

4.11 Propositions et interrogations de la DBAJ

4.11.1 Renforcement des compétences de participation politique dans les procédures de nomination

4.11.1.1 Rappel du contexte

L'interprétation actuelle de la LStP restreint la participation politique du CAF et du CJB dans les procédures de nomination de cadres supérieurs de l'administration presque exclusivement à des postes réservés à des personnes de langue française. La DBAJ estime que cette interprétation devrait être élargie, en incluant dans la liste des postes soumis à préavis quelques postes clés, où la langue et la prise en compte de l'identité sont d'importance, sans pour autant qu'ils soient réservés à des francophones.

On peut penser notamment au chef ou à la cheffe de l'OC, ou au commandant ou à la commandante de la Police cantonale. Le rôle du CAF et du CJB dans de tels cas serait uniquement de s'assurer que la personne démontre de l'intérêt et une certaine ouverture pour le caractère bilingue du canton. A noter qu'il existe un précédent, comme l'intégration du CAF dans la procédure de nomination du président/de la présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de Biel/Bienne : c'est une germanophone qui a été nommée, et le CAF a été invité à envoyer un délégué pour la procédure de nomination.

Le CJB estime qu'un éventuel droit de participation pour la nomination à de tels postes ne nécessite pas une base légale et doit pouvoir se régler grâce aux instruments existants (« Regard francophone », droit de proposition des conseils). Le CJB propose plutôt un instrument visant à renforcer la présence de francophones à des postes hiérarchiques supérieurs.

4.11.1.2 Réflexions, conclusions et propositions

La possibilité de consulter le CAF et/ou le CJB sur certains postes non réservés à des francophones existe déjà. L'élément central dans cette réflexion est le lien avec la région. L'extension du préavis CAF-CJB à des postes de chef ou cheffe d'office est par contre inappropriée, faute de lien avec la région spécifique du JB ou de Biel/Bienne.

Cette proposition est intimement liée avec la création de relais francophones dans les Directions (chiffres 4.1 et 5.1).

Le sous-groupe 3 a procédé à un examen complet des postes ayant un lien avec la région du JB ou de Biel/Bienne avant de les comparer aux postes déjà listés dans l'ordonnance. Il juge, dès lors, opportun de procéder à l'adjonction du poste de cheffe ou chef de la police régionale Jura bernois – Seeland à l'article 20 OStP.

4.11.1.3 Conséquences

Les bases légales existent déjà (art. 31 lit. g et 46 al. 1 lit. d LStP). Il faut cependant modifier les articles 19, alinéa 2 et 20, alinéa 3 OStP par l'adjonction d'une lettre mentionnant le chef ou la cheffe de la police régionale JB – Seeland. Dite modification peut être faite par décision du Conseil-exécutif.

4.11.2 Clarification de la procédure de consultation du CAF et du CJB et renforcement de la mise en valeur et de la prise en compte des prises de position du CAF et du CJB

4.11.2.1 Rappel du contexte

Le CAF et le CJB exercent des droits de participation politique, définis aux articles 31 à 33 et 46 à 47 LStP. Il convient de renforcer la prise en compte des prises de position du CAF et du CJB dans les procédures de consultation, pour qu'en fin de processus, l'autorité (Direction, Conseil-exécutif) qui a lancé la consultation connaisse l'avis du CAF et du CJB ; il en irait de même au Grand Conseil. Cela peut se faire par l'adjonction d'une rubrique « avis du CAF et du CJB » dans tout rapport de consultation, comme cela se fait déjà dans certains cas. Une disposition allant dans ce sens est déjà prévue par la loi (art. 33 al. 2, respectivement 46 al. 3 LStP), mais rarement appliquée.

Ainsi les avis du CJB et du CAF seraient à chaque fois exposés clairement (pour autant que les conseils aient pris position, sachant qu'ils limitent le plus souvent leurs prises de position aux sujets en lien avec l'identité, la culture ou la langue), et se distingueraient de la masse des prises de position de partis politiques ou autres associations, qui n'ont pas de compétences de participation politique spécifiques définies par la loi. Cette proposition vise à appliquer le droit existant. De l'avis du CJB, la question se pose essentiellement pour les affaires du Grand Conseil.

4.11.2.2 Réflexions, conclusions et propositions

Un aperçu 2009-2014 des prises de position du CAF montre que celles-ci sont assez bien prises en compte et souvent suivies d'effet, au moins partiellement, mais au prix parfois d'un important travail de suivi et de recherche de la part du SG. Les prises de position n'apparaissent pas toujours clairement comme telles dans le rapport final soumis au Grand Conseil, comme le stipule la LStP, raison pour laquelle le CAF contacte les députés biennois avant chaque session pour leur communiquer son point de vue. Ce dernier n'a pas non plus systématiquement accès aux rapports de consultation et ignore donc si sa prise de position y figure plus explicitement. Accéder à ces rapports permettrait au CAF de réagir plus tôt si sa prise de position est ignorée.

Dans d'autres cas, les Directions vont plus loin que ce que demande la loi, notamment à l'INS grâce au procédé du « Regard francophone », qui a permis d'intégrer l'avis du CAF et du CJB très en amont du processus législatif.

Il est proposé de donner au CAF et au CJB un accès automatique et systématique aux rapports de consultation des Directions, du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Des contacts devraient être pris ce concernant avec les Directions. Cette mesure ne dispense cependant pas totalement les deux Conseils du travail de recherche et de contrôle.

4.11.2.3 Conséquences

Aucune modification légale n'est nécessaire. Il s'agit uniquement de faire appliquer la LStP, en particulier l'article 33, alinéa 2 et 46, alinéa 3. Cela peut se faire au travers de **directives internes édictées à l'attention de chaque Direction**, demandant par exemple l'introduction d'une rubrique spécifique pour la prise de position du CAF et/ou du CJB et l'envoi systématique des rapports de consultation aux deux Conseils. Cette tâche pourrait être confiée à la commission à créer (cf. chiffre 5.3).

4.11.3 Renforcement des compétences du CAF dans le domaine de la culture

4.11.3.1 Rappel du contexte

Le CAF souhaite par l'octroi d'une compétence de décision sur l'attribution de subventions culturelles améliorer le soutien à la culture en espace bilingue. Cette proposition n'avait pas encore été traitée au moment de la publication du rapport intermédiaire.

4.11.3.2 Réflexions, conclusions et propositions

Cette proposition revient à accorder aux préavis du CAF, dans des conditions à définir, plus de poids dans les dossiers de subventions cantonales de l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne. La culture à Biel/Bienne est bilingue et les fonds à disposition servent à encourager la culture tant en allemand qu'en français. Le CAF ne souhaite pas aboutir à un partage de ces moyens financiers en deux, la culture ne pouvant pas toujours se définir par la langue (la photographie et la sculpture p.ex.). L'avis émis par le CAF ne peut cependant être contraignant que s'il dispose de moyens de l'imposer.

Il s'agit d'une proposition prioritaire pour le CAF, pour assurer l'efficacité de son action dans le domaine culturel à long terme, indépendamment des circonstances. L'INS a été associée à ces réflexions. Des contacts ont eu lieu notamment avec la section francophone de l'OC, qui s'est montrée ouverte.

La pratique actuelle, excellente, n'est garantie qu'en cas de bons contacts entre le CAF et l'OC. Elle dépend beaucoup des personnes en place et des circonstances. Pour permettre au CAF de remplir son rôle et à la LStP d'atteindre son but, la pratique doit être ancrée dans la législation et le préavis du CAF doit obtenir la garantie d'un réel poids dans la prise de décision. Le CAF reçoit actuellement pour préavis la totalité des dossiers de subventions, mais ne se prononce toutefois que sur les dossiers à composante francophone. L'OC revoit les dossiers dans lesquels le CAF a émis un préavis différent et communique sa décision finale au CAF.

Il a été opté pour la solution suivante : l'OC a, en collaboration avec le CAF, édicté des directives contraignantes qui seront publiées. Elles constituent une fiche spécifique à la culture en espace bilingue qui s'inscrit dans la stratégie culturelle cantonale et qui sera ajoutée à la liste de fiches thématiques publiées sur Internet.

Les directives sont actuellement en circulation au sein de l'INS pour validation.

Cette proposition est à mettre en lien avec la suivante (chiffre 4.11.4 ci-dessous), qui définit une liste de critères de soutien en vertu desquels le CAF peut intervenir plus spécifiquement.

4.11.3.3 Conséquences

C'est avec satisfaction que la CHA prend note du prompt aboutissement de cette proposition par voie bilatérale.

Partant, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, une fois que les directives auront été finalisées, approuvées et publiées.

4.11.4 Critères cantonaux spécifiques au district bilingue de Bienne ou à la vie culturelle dans un espace bilingue

4.11.4.1 Rappel du contexte

Cette proposition n'avait pas encore été traitée au moment de la publication du rapport intermédiaire. Elle est en lien étroit avec la compétence décisionnelle dans le domaine culturel, mais elle a pu être résolue dans un processus bipartite entre le CAF et l'INS dans le cadre des discussions menées au sujet de l'OEAC.

4.11.4.2 Réflexions, conclusions et propositions

Les contacts bilatéraux entre le CAF et la section francophone de l'OC ont permis de dresser une liste de critères adaptés à la culture en espace bilingue, qui figure désormais dans les formulaires de demandes de subventions. Ces critères codifient la pratique du CAF dans le domaine de la culture informellement depuis sa création en 2006 et l'élaboration des Lignes directrices du CAF dans le domaine culturel (2008 et 2010) puis la mise en place par le CAF d'une liste détaillée de critères. Ces critères servent formellement dans les demandes de subventions de la section francophone de l'OC depuis l'été 2014.

Cette proposition est à mettre en lien avec la précédente (chiffre 4.11.3).

4.11.4.3 Conséquences

Aucune adaptation légale n'est nécessaire. La LEAC (art. 2, lit. a et d, 5, al. 3 et 14, al. 2) offre déjà les bases légales pour un soutien à la culture en espace bilingue, de même que la LStP (art. 1, al. 2). **Les critères et directives sont du ressort de l'OC, plus particulièrement de sa section francophone.**

4.11.5 Loi fédérale sur les langues

Dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur les langues, le CAF est régulièrement associé au groupe de travail par le canton de Berne de manière tout à fait volontaire. Cette collaboration est un outil très apprécié par le CAF. Les bonnes relations étant souvent dépendantes des personnes en place, le CAF souhaiterait que sa participation au groupe de travail soit pérennisée et officialisée par une base légale.

Il est donc proposé de compléter l'article 46 LStP sur la participation politique dans ce sens.

4.11.6 Réflexion sur les périmètres territoriaux et le droit des langues dans la région administrative bilingue du Seeland

4.11.6.1 Rappel du contexte

Depuis la révision partielle de 2006, le district bilingue de Bienne n'est plus mentionné dans la Constitution, seul l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne y est mentionné, comme étant officiellement bilingue, avec 19 communes dont 17 germanophones et 2 bilingues. Il convient d'appliquer ces bases constitutionnelles (art. 6) à la LStP pour faire coïncider les périmètres. Ainsi, le périmètre d'action du CAF serait étendu à l'ensemble de l'arrondissement bilingue.

Cette proposition n'avait pas encore été traitée au stade du rapport intermédiaire. Elle avait déjà été soulevée par le rapport CEAT de Martin Schuler en 2011.²

4.11.6.2 Réflexions, conclusions et propositions

Une documentation d'ordre statistique a été recueillie avec l'aide de la Préfecture de Biel/Bienne. Il en ressort que toutes les communes germanophones de l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne ont une minorité francophone, oscillant entre 2 pour cent et plus de 20 pour cent de la population. Sur l'ensemble de cet arrondissement, on compte plus de 27'000 francophones, soit plus de 28 pour cent de la population. Contrairement au JB, dont la langue officielle est le français en vertu de la Constitution, les bases constitutionnelles (art. 6) permettent cette évolution dans l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne, dont les langues officielles sont le français et l'allemand au niveau régional et préfectoral.

La thématique des francophones de Nidau, en 2013-2014, a illustré l'importance de cette réflexion. Par 54,5 pour cent des voix, la population de Nidau a confirmé, le 18 mai 2014, qu'elle était prête à continuer d'offrir à sa minorité francophone la possibilité de scolariser ses enfants en français à Biel/Bienne. Cette possibilité est aussi offerte par plusieurs autres communes du Seeland.

La Constitution serait appliquée, et en aucun cas modifiée. Les 17 communes germanophones de l'arrondissement de Biel/Bienne resteraient donc germanophones, en vertu de l'article 6, alinéa 3, littera a de la Constitution cantonale. Les communes concernées ne sont pas appelées à devenir bilingues. L'action du CAF ne s'effectuerait pas au niveau communal, mais bien au niveau de l'arrondissement et de la Préfecture.

La proposition suit la logique constitutionnelle : il s'agirait d'adapter la LStP, datant de 2004, à la Constitution cantonale, révisée en 2006. Le canton accorde une attention à la minorité francophone de l'ensemble de l'arrondissement, et non plus au seul ancien district bilingue de Biel/Bienne. Le CAF pourrait faire office d'interlocuteur pour les francophones de tout l'arrondissement. Le soutien à la culture en espace bilingue s'étendrait donc à tout l'arrondissement, et non plus aux seules activités culturelles à Bienne et Evilard. La possibilité pour des citoyens des communes germanophones de l'arrondissement de se faire élire au CAF serait ainsi créée, le recrutement de membres étant actuellement limité aux seules communes de Bienne et Evilard.

4.11.6.3 Conséquences

Cette proposition ne soulève pas de difficulté particulière au niveau juridique. Le titre de la LStP doit être modifié pour faire figurer « arrondissement bilingue de Biel/Bienne » en lieu et place de « district bilingue de Bienne ». **Les articles 1, alinéa 2, lettre b et 34 à 49 sont à revoir aussi, tandis que l'article 51 reste en principe inchangé.**

² MARTIN SCHULER (chef de projet), Quelles perspectives pour Bienne et son bilinguisme ? Examen des éventuelles conséquences d'un départ du Jura bernois du Canton de Berne, Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT), 2011, p. 102.

La détermination du système d'élection des membres potentiels du CAF issus des communes germanophones de l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne, tout comme la révision de la répartition des sièges s'avèrent plus difficiles.

Cette mesure paraît délicate sous l'angle politique. Il est primordial de faire comprendre aux communes que le CAF agit dans l'intérêt des citoyens et non contre elles, ni en vue de les astreindre à devenir bilingues. **Le bilinguisme (développé dans le prochain chapitre) est encore très souvent assimilé à la question des coûts qu'il engendre.** Cette proposition s'inscrit dans une vision de promotion et d'amélioration du bilinguisme à l'échelle cantonale. **L'appui politique des communes est indispensable à la réalisation de cette proposition. Une campagne de sensibilisation et d'information pour les communes de l'arrondissement est actuellement mise sur pied par le CAF en collaboration avec la Préfecture de Biel/Bienne.**

5 Renforcement du bilinguisme (chiffre 5 de l'ACE du 4.9.2013)

Le Conseil-exécutif, suivant la proposition de la DAJ, veut lancer une discussion dans le canton qui, au-delà du renforcement du statut particulier du JB, émette des idées et propose des pistes pour renforcer son statut de canton bilingue. Cette discussion se justifie d'autant plus suite au résultat des votations du 24 novembre 2013 démontrant la volonté du JB de rester dans le canton de Berne. La question qui se pose est avant tout celle de savoir comment les institutions bernoises de tous niveaux peuvent renforcer la force politique, économique et culturelle de la coexistence de deux cultures linguistiques et de deux entités communales bilingues sur territoire bernois. Il s'agit aussi d'assurer le bilinguisme de leurs organes. Finalement, il faut que cette réflexion soit soutenue par les francophones et les germanophones de notre canton.

5.1 Renforcement de la présence francophone dans l'administration

Cette proposition est intimement liée à l'axe dégagé par l'AIJ dans la proposition 4.1.

Il a été proposé de mener une réflexion sur ce sujet pour améliorer la présence du français dans plusieurs domaines (formation, culture, administration, économie). L'idée de créer un prix du bilinguisme pour promouvoir les efforts consentis par des entreprises ou des collectivités en faveur du bilinguisme a aussi été émise. En ce qui concerne le rôle de pont que joue le canton de Berne entre les communautés linguistiques, il conviendrait d'établir un inventaire de tous les domaines dans lesquels Berne assume cette fonction et de définir précisément ce que cela signifie.

5.2 Bilinguisme vécu à Biel/Bienne

La réalité du bilinguisme vécu à Biel/Bienne doit aussi être examinée de plus près. Le centre hospitalier de Biel-Bienne a dû faire face à la suppression du subventionnement du bilinguisme en milieu hospitalier suite à la révision de la LAMal. Il y a aussi un manque flagrant de places d'apprentissage pour les francophones de Biel/Bienne qui représentent plus de 40 pour cent de la population biennoise mais qui n'occupent qu'une place d'apprentissage sur quatre, avec un déséquilibre particulièrement fort dans le domaine du commerce (9% de francophones) et de la santé (7%).

Un autre aspect important négligé est l'affichage et l'étiquetage dans les deux langues dans les commerces de détail. En effet, la législation fédérale sur les denrées alimentaires ne règle pas la question de la langue de l'étiquetage et l'affichage. Il appartient aux cantons d'édicter la législation d'exécution du droit fédéral. Le canton de Berne aurait donc la possibilité d'intervenir.

Cette énumération est loin d'être exhaustive. La sensibilisation, l'intervention et la promotion du bilinguisme faites par le CAF et le Forum du bilinguisme atteignent leurs limites du fait qu'une base légale contraignante fait défaut. Si des améliorations sont notées, elles ont généralement été consenties sur une base volontaire.

5.3 Réflexions, propositions et conclusions

Au niveau de l'administration cantonale, il faudrait mettre en place des relais francophones dans toutes les Directions et garantir le « Regard francophone » (cf. chiffre 4.1) dans les dossiers qui ont des implications importantes pour les francophones du canton. La DAJ estime que le développement du bilinguisme est aussi un moyen de développer le canton.

La DAJ a précisé que le JB avait intérêt à disposer de citoyens bernois qui le soutiennent en dehors de la région. Il a aussi été rappelé que pour les Alémaniques, le bilinguisme était souvent envisagé sous l'angle du coût et que le JB était partie prenante essentielle du bilinguisme cantonal, indépendamment de son statut particulier.

La DAJ a encore ajouté qu'il fallait voir le bilinguisme au niveau du canton de Berne, en tant que pratique officielle, et non au niveau individuel où chacun doit pouvoir bénéficier du libre choix de la langue. Elle a insisté sur le fait que les francophones du canton avaient un rôle privilégié à jouer dans le cadre du bilinguisme cantonal et qu'il serait regrettable que le JB ne s'associe pas au Conseil-exécutif pour réfléchir à l'avenir de cette politique au sein du canton de Berne.

Le CJB relève que ces éléments ne font, à proprement parler, pas tous partie de la piste Statu quo+ au sens strict et telle que définie par l'AIJ. Pour le CJB, ce sont clairement les instruments de renforcement de la partie francophone qui sont prioritaires. Concernant les instruments proposés, le CJB salue l'intensification du « Regard francophone ».

Cette proposition a également permis au groupe de travail de relever que, quoi qu'il en soit, une grande partie des décisions nécessaires à la réalisation du Statu quo+ devra être approuvée par le Grand Conseil et nécessitait, par conséquent, le soutien de la partie alémanique du canton. Il est donc admis qu'il est nécessaire de créer une situation favorable dans laquelle chacun trouve son compte. Dans cette idée, la promotion du bilinguisme et le renforcement du rôle de pont du canton sont des éléments susceptibles de créer cette situation.

Le sous-groupe 1 a abordé et discuté les points suivants en matière de renforcement et d'institutionnalisation du bilinguisme :

1. **La mise sur pied d'une commission permanente parlementaire ou extraparlamentaire majoritairement composée de membres alémaniques**, l'implication de la partie alémanique du canton étant indispensable. **Elle a la double tâche de veiller à la mise en œuvre de dispositifs francophones et d'émettre et d'initier des réflexions favorisant le développement d'un bilinguisme vivant dans le canton tant au niveau administratif que politique, éducatif ou culturel.**

Son mandat consiste à assumer un rôle de surveillance et un rôle de catalyseur de développements bilingues, le tout en **évitant toute interférence avec les rôles clairement définis de la Députation, du CJB et du CAF** en matière de défense des francophones et de leur région. L'idée n'est pas de grignoter des compétences attribuées à des organes existants, mais d'établir une **autorité à une instance hiérarchiquement supérieure, afin d'améliorer le bilinguisme à l'échelle cantonale.**

Le CJB pense que la commission pourrait être un **organe de contrôle** quant à la présence francophone au sein de l'administration de niveau hiérarchique supérieur et quant au suivi donné aux préavis du CJB et du CAF.

Il est proposé de **mandater un collège d'experts pour la mise sur pied de cette commission**. Il aura notamment pour mandat de déterminer sa qualité, sa composition, ses tâches et ses compétences.

Afin de donner plus de poids à cette commission, le groupe de projet propose **de doter cette commission d'un fonds cantonal de soutien au bilinguisme**. L'expérience a démontré que des compétences décisionnelles ont plus de poids si elles sont accompagnées d'une enveloppe financière. Ce fonds pourrait soutenir des projets tels que l'encouragement de places d'apprentissage pour les francophones de Biel/Bienne et du JB, le développement du bilinguisme en milieu hospitalier ou encore favoriser l'étiquetage et l'affichage dans les deux langues dans les commerces.

2. La mise sur pied **d'une commission interne et administrative de coordination** réunissant les services assurant les dispositifs d'accueil et de contact avec les francophones sous la forme d'une « **Conférence des relais francophones** » des différentes Directions qui se réunirait à intervalles réguliers pour **faire le point, dresser un état des lieux des pratiques des uns et des autres, dresser un inventaire des facilités et des difficultés rencontrées**

et proposer des améliorations. Cette Conférence serait présidée par le vice-chancelier francophone.

Comme indiqué sous chiffre 4.1, les **Directions ont réagi favorablement à cette proposition.**

Le **CJB** et le **CAF** ont émis le **souhait de ne pas en faire partie à titre de membres permanents de cette Conférence.** En effet, ils ont soulevé entretenir de bonnes relations avec les différentes Directions et souhaitent garder la possibilité de régler certaines choses en bilatéral, soit séparément avec les différentes Directions. Les deux Conseils jugent cependant judicieux d'organiser régulièrement une rencontre réunissant la Conférence, le CJB et le CAF.

3. Le **rôle du Forum du bilinguisme** a aussi été abordé. Ce dernier pourrait faire office d'**instance de veille de l'adéquation de la mise en œuvre des dispositifs décidés pour l'administration.** Il pourrait aussi fonctionner comme **expert** et **accompagner les événements.**

Il est renoncé à intégrer le Forum du bilinguisme dans les deux organes cités ci-dessus afin qu'il puisse garder son statut d'organe indépendant et impartial dont la participation peut être sollicitée en cas de besoin.

Le groupe de travail a validé les trois propositions. La réflexion sur le bilinguisme va dans le même sens que la décision récente du Conseil fédéral tendant à renforcer le plurilinguisme dans l'administration.

5.4 Conséquences

Cette solution nécessite la mise en place de deux nouveaux organes, une commission au niveau du Grand Conseil et une conférence au sein de l'administration. Le premier idéalement sur la base d'une étude menée par un collège d'experts. La législation relative à ces commissions et/ou au bilinguisme cantonal devra aussi encore être arrêtée.

L'appui politique de la partie alémanique du canton est indispensable.

6 Domaines mentionnés au chiffre 2 de l'ACE du 4.9.2013

6.1 Rappel du contexte

Le CJB a demandé à pouvoir procéder lui-même, et de manière potentiellement divergente par rapport au Conseil-exécutif, à la répartition des recettes des loteries dans les trois fonds concernés, soit le FL, le FS et le FEAC. Il a motivé sa demande en évoquant des besoins différents dans le JB par rapport au reste du canton.

Dans son courrier du 1^{er} décembre 2011, le CJB demandait aussi que l'exercice des compétences de décision en matière de coordination scolaire romande et interjurassienne soit réglé pour ce qui concerne les conférences politiques intercantionales et les décisions en matière d'application cantonale des traités intercantonaux.

6.2 Conclusions de la POM

Par courrier du 14 mai 2014 (annexe 4), la POM a transmis ses conclusions. Elle a estimé que la demande du CJB était justifiée et a proposé d'adapter l'article 20 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Biemme (LStP), sans toutefois faire de proposition concrète. Il est renvoyé à l'annexe quatre pour de plus amples informations.

6.3 Conclusions de l'INS

L'INS a remis une prise de position en date du 27 mai 2014 (annexe 5). Dans ce courrier, elle expose la pratique actuelle : Depuis l'entrée en vigueur de la LStP en 2006, l'INS a mis en place la COFRA. Les sections Instruction publique et Affaires culturelles du CJB et du CAF la rencontrent plusieurs fois par année, ensemble ou séparément, de même que le Directeur de l'INS une fois par année. Les SG des deux conseils retrouvent encore huit à dix fois par année le président de la COFRA dans le cadre de « jours fixes » pour assurer le suivi des affaires courantes. Elle confirme aussi que les propositions faites par le CJB sont tout à fait réalisables et que les pratiques mentionnées ont fait leurs preuves. Elles doivent, partant, être poursuivies dans une dynamique d'adaptation et de consolidation. La bonne collaboration entre la Direction, le CJB et le CAF est finalement soulignée.

6.4 Propositions de la CHA

La Chancellerie d'Etat a pris connaissance des diverses prises de position et arrive à la conclusion que l'aboutissement des propositions du CJB, telles que présentées au chiffre 2 de l'ACE du 4 septembre 2013, sont effectivement réalisables.

En raison de la nécessité de lancer un processus législatif, la CHA a proposé, dans son rapport intermédiaire du 18 juin 2014 au Conseil-exécutif (annexe 6) :

- « - de prendre connaissance du présent rapport ;
- d'attendre les conclusions du rapport final du groupe de travail Statu quo+, prévu pour la fin décembre 2014, avant d'ordonner une révision de la loi sur le statut particulier. En effet, il est fort probable que ledit rapport final contienne d'autres propositions de modifications de la loi sur le statut particulier. »

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de ce rapport intermédiaire en date du 18 juin 2014 (ACE n° 809 du 18 juin 2014, annexe 7).

7 Conclusions

Le Statu quo+ est un projet évolutif qui n'est pas figé dans le temps. Il a débuté avec les pistes émises par l'AIJ qui ont servi de toile de fond tout au long du processus. Il a été complété par la prise de position du CJB et les questions soulevées par la DBAJ, affiné et concrétisé au fil des discussions au sein du groupe de projet, de travail, des sous-groupes et des interventions et idées des membres de ces organes. Il a cependant fallu à un moment donné mettre fin aux discussions pour dresser un état des lieux faisant l'objet du présent rapport final.

Le Statu quo+ s'inscrit en marge de l'examen de la réglementation des affaires jurassiennes. Le résultat de la votation du 24 novembre 2013, attestant de la volonté du JB de rester dans le canton de Berne, a donné d'autant plus d'importance au Statu quo+, consolidé les attentes du JB vis-à-vis du canton et redynamisé la démarche.

Ce projet de longue haleine n'a cependant pas fini d'évoluer. Dans ce contexte, il faudra également tenir compte des conclusions du groupe de travail Annoni chargé d'examiner les différentes solutions envisageables pour doter la région Bienne-Seeland-JB d'une ou de plusieurs conférences régionales suite au postulat Matti et de la réorganisation actuellement discutée au sein de l'OC, qui pourrait avoir des retombées sur la mise en œuvre du Statu quo+.

Toutes les propositions émises par le CJB dans sa lettre de décembre 2011, ainsi que celles qui sont arrivées en cours de route, ont été examinées. Pour chacune d'entre elles, le groupe de travail est arrivé à une position commune qui permettrait clairement de renforcer le statut du JB tout en restant adaptée aux besoins et aux principes de la bonne gouvernance. Les propositions biennoises, qui s'inscrivent dans la volonté du gouvernement de favoriser le bilinguisme à l'échelle cantonale, ont pu être intégrées sans susciter de conflits. Si elles visent à renforcer prioritairement les francophones, les mesures préconisées par le groupe de travail constituent une opportunité de renforcer l'ensemble du canton, qui aura l'occasion de mieux profiter des compétences et des apports spécifiques de sa population francophone. En ce sens, le projet Statu quo+ est d'importance cantonale et pas uniquement régionale.

Outre la participation du CJB et du CAF, plusieurs partis politiques du canton étaient aussi représentés par des membres de la Section Institutions du CJB qui faisaient partie du groupe de travail. Le plénum du CJB a suivi de près l'évolution des discussions ; le CAF et la DBAJ également. Cette collaboration a renforcé la confiance du CJB et du CAF envers les autorités cantonales centrales.

La démarche a apporté des résultats substantiels conformes à ce que l'on pouvait attendre de cette première phase du développement du statut particulier du JB. Elle a réduit significativement les tensions inévitables entre les représentations politiques biennoises et jurassienne bernoise, tensions qu'on ne saurait éliminer complètement, puisque les intérêts en cause sont forcément parfois divergents, mais qu'il importe de contenir aussi bien du point de vue de la cohésion cantonale que sous l'angle des intérêts supérieurs de la population du canton de Berne, et ce, indépendamment de leur commune de domicile. Il ressort des discussions menées tout au long de l'étude, qu'une bonne partie des propositions consiste en l'affinement et l'adaptation des pratiques actuelles et qu'elles peuvent de ce fait être mises en place facilement et rapidement grâce à la coopération des Directions. Les principales modifications législatives concernent la LStP et l'OSStP.

Ce rapport a aussi permis de mettre en lumière le bilinguisme du canton de Berne et son rôle de pont entre les communautés linguistiques, un défi quotidien tant cantonal qu'intercantonal et même national. Ce bilinguisme permet le renforcement de la cohésion à l'intérieur du canton et par la même occasion et, par effet induit, aussi le renforcement entre Romands et Alémaniques au niveau Suisse.

8 Abréviations

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AIJ	Assemblée interjurassienne
al.	alinéa(s)
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
art.	article(s)
beco	Economie bernoise
BEJU	Canton de Berne et République et Canton du Jura
BEJUNE	Canton de Berne, République et Canton du Jura et République et Canton de Neuchâtel
CAF	Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne
CDEP	Conférence de chefs de départements cantonaux de l'économie publique
CEAT	Communauté d'études pour l'aménagement du territoire
CGSO	Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
ch.	chiffre(s)
CHA	Chancellerie d'Etat du canton de Berne
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIRE	Commission parlementaire des institutions politiques et des relations extérieures
CJB	Conseil du Jura Bernois
CLASS	Conférence latine des affaires sanitaires et sociales
COFRA	Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique
CPS	Commission du paysage
CTJ	Conférence transjurassienne
CTSO	Conférence des transports de Suisse occidentale
DAJ	Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes
DBAJ	Délégation biennoise aux affaires jurassiennes
ECO	Direction de l'économie publique du canton de Berne
FEAC	Fonds d'encouragement des activités culturelles
FICD	Fédération interjurassienne de coopération et de développement
FIN	Direction des finances du canton de Berne
FL	Fonds de loterie
FRIJUNE	Canton de Fribourg, République et Canton du Jura et République et Canton de Neuchâtel
FS	Fonds du sport
INS	Direction de l'instruction publique du canton de Berne

J3L	Jura & Trois-Lacs
JB	Jura bernois
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LEAC	Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (RSB 423.11)
LFP	Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 620.0)
lit.	littera(s)
LLot	Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (RSB 935.52)
LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)
LPR	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)
LStP	Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier) (RSB 102.1)
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OC	Office de la culture
OECO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
OENS	Office de l'enseignement supérieur
OSP	Office de l'enseignement secondaire du 2 ^e degré et de la formation professionnelle
OSSM	Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires
OStP	Ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier) (RSB 102.111)
p.ex.	par exemple
POM	Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne
RCJU	République et Canton du Jura
RCS	Région capitale suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
SACR	Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne
SG	Secrétaire général/générale
SRE	Service des relations extérieures
TTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

9 Annexes

1. ACE n° 2013-1166 du 4 septembre 2013
2 pages
2. Organigramme
1 page
3. Planification des séances
2 pages
4. Courrier du 19 mai 2014 de la POM
2 pages
5. Prise de position du 27 mai 2014 de l'INS
3 pages
6. Rapport sur le chiffre 2 de l'ACE n° 2013-1166 du 4 septembre 2013
5 pages
7. ACE n° 2014-809 du 18 juin 2014
1 page
8. Directives du 16 mars 1988 sur la représentation des langues officielles dans l'administration centrale et son rapport
11 pages
9. Richtlinien vom 16. März 1988 über die Vertretung des Amtssprachen in der Zentralverwaltung und sein Vortrag
11 pages
10. Abklärung: Spezielle Regelung im Bereich der Sportfondsverordnung vom 24. März 2010 (SpfV; BSG 437.63) für den Bernjurassischen Rat (BJR)? du 6 juin 2013
5 pages
11. Analyse interne concernant la législation sur le Fonds du sport (traduction résumée) du 18 mars 2014
3 pages
12. Liste des 19 commissions cantonales (document de travail)
1 page
13. Liste des bases légales à modifier
2 pages